

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC**

**COMITÉS D'ENQUÊTE DU CONSEIL
CANADIEN DE LA MAGISTRATURE**

Dossiers CCM :
CCM-18-0301
CCM 18-0318
CCM 19-0014
CCM 19-0358
CCM 19-0372
CCM 19-0374
CCM 19-0392

Dans l'affaire concernant **L'HONORABLE
GÉRARD DUGRÉ**

Juge à la Cour supérieure du Québec

**OBSERVATIONS DE L'HONORABLE JUGE GÉRARD DUGRÉ, J.C.S.,
SUR LE RAPPORT DES COMITÉS D'ENQUÊTE DATÉ DU 9 JUIN 2022¹**

Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.
1 Place Ville Marie #3700
Montréal, (Québec) H3B EP4

Me Ronald Audette
Tel : (514) 392-9559
Courriel : ronald.audette@gowlingwlg.com
Me Charles Daviault
Tél. : 514-392-9566
Courriel : charles.daviault@gowlingwlg.com

**Procureurs de
L'honorable juge Gérard Dugré, j.c.s**

Fournier avocat inc.
4634 rue Ste-Catherine
Westmount (Québec) H3Z 1S3

Me Magali Fournier
Tél : 514-798-0869
Courriel : mf@fournier.legal

**Procureurs conseils de
L'honorable juge Gérard Dugré, j.c.s.**

¹ Deux comités d'enquête distincts ont été constitués, l'un pour la plainte de K.S. et l'un pour la plainte de S.S. Le fait que les mêmes membres aient été nommés sur lesdits comités ne change rien. Partant, lorsque nous définissons « le Comité d'enquête », nous référons à l'un ou l'autre ou aux deux comités ainsi constitués par les deux comités d'examen le 30 août 2019;

Table des matières

**OBSERVATIONS DE L'HONORABLE JUGE GÉRARD DUGRÉ,
J.C.S., SUR LE RAPPORT DES COMITÉS D'ENQUÊTE DATÉ DU
9 JUIN 2022 1**

I. INTRODUCTION	4
II. LES VIOLATIONS DE L'ÉQUITÉ PROCÉDURALE ET L'EXCÈS DE COMPÉTENCE DU DIRECTEUR EXÉCUTIF DU CCM, DU VICE-PRÉSIDENT DU COMITÉ DE LA CONDUITE DES JUGES ET DES MEMBRES DES COMITÉS D'ENQUÊTE	6
A. La recommandation de révocation de l'honorable Juge Gérard Dugré, j.c.s., contenue au paragraphe 687 du rapport d'enquête du 9 juin 2022 est illégale, inéquitable et déraisonnable.....	6
III. LES COMITÉS D'ENQUÊTE NE POUVAIENT PAS TENIR COMPTE DE L'EFFET CUMULATIF DES PLAINTES POUR JUSTIFIER LA RECOMMANDATION DE RÉVOQUER LE JUGE DUGRÉ PUISQUE CHAQUE PLAINTÉ DOIT ÊTRE SUSCEPTIBLE EN SOI DE MENER À LA RÉVOCATION	12
IV. LA PARTIALITÉ INSTITUTIONNELLE DU COMITÉ D'ENQUÊTE	15
A. La nécessité d'un procureur indépendant afin d'assurer l'impartialité du Comité d'enquête	18
B. La partialité institutionnelle.....	20
C. Application aux faits	21
V. REMARQUES ADDITIONNELLES :	25
A. La norme et les règles de preuve applicables	25
VI. OBSERVATIONS RELATIVES À CERTAINES PLAINTES.....	25
A. Le dossier S.S.	25
a) Introduction	25
b) Le contexte.....	26
c) Les erreurs commises par le Comité d'enquête.....	28

d)	Conclusion	33
B.	Le dossier A	34
a)	Introduction	34
b)	Le contexte.....	34
c)	Le cheminement procédural	36
d)	Les erreurs commises par le Comité d'enquête.....	37
e)	Conclusions.....	38
C.	Le dossier Guin.....	38
a)	Introduction	38
b)	Le contexte.....	39
c)	Le cheminement procédural	39
d)	Les erreurs commises par le Comité d'enquête.....	39
e)	Conclusions.....	41
D.	Le dossier S.C.	41
a)	Introduction	41
b)	Le contexte.....	41
c)	Les erreurs commises par le Comité d'enquête.....	42
d)	Conclusion	43
E.	Le dossier K.S.	43
a)	L'allégation 1A.....	43
b)	L'allégation 1B.....	48
c)	L'allégation 1C	49
VII.	RÉPONSE AU CHAPITRE "RECOMMANDATION"	60
A.	L'effet cumulatif des inconduites.....	60
B.	Les inconduites en salle d'audience	60
C.	Le délai à rendre jugement.....	63
VIII.	CONCLUSION.....	65

I. INTRODUCTION

1. Le 9 juin 2022, deux comités d'enquête composés des mêmes membres, soient les honorables juges en chef J.C. Marc Richard, Louise A. M. Charbonneau et de Me Audrey Boctor (ci-après le « **Comité d'enquête** ») ont émis un rapport dans lequel il recommande au Conseil canadien de la magistrature (ci-après le « **Conseil** ») de révoquer l'honorable Gérard Dugré, juge à la Cour supérieure du Québec, depuis janvier 2009.
2. L'article 9 du Règlement administratif du conseil canadien de la magistrature sur les enquêtes (2015) (ci-après le « **Règlement administratif du CCM** ») permet au juge de présenter au Conseil ses observations dans les 30 jours suivant la réception du rapport du comité d'enquête.
3. Dans les observations qui suivent, nous démontrerons que l'honorable juge Dugré n'a pas été traité équitablement, que plusieurs erreurs viciant le processus ont été commises et que la recommandation de révocation ne doit pas être suivie par le Conseil.
4. Le juge Dugré vous soumet qu'il n'est pas parfait, mais contrairement à l'image exagérément négative qui est dépeinte par le Comité d'enquête, il est très productif, compétent, humain et prend à cœur l'intérêt des justiciables. Il ne se sert pas de sa position pour humilier ou intimider. Il a toujours eu comme philosophie qu'il était primordial de rendre des jugements bien réfléchis et de qualité afin de trouver une solution juste aux problèmes qui lui sont posés par les justiciables en conformité du droit, après avoir, dans la vaste majorité des cas, tenté de faire en sorte que les parties concilient leur différend.
5. En dix (10) ans comme juge à la Cour Supérieure, il a rendu 416 jugements qui ont été publiés dans SOQUIJ, dont 170 ont été sélectionnés comme étant importants et trois ont été confirmés par la Cour suprême du Canada.
6. Il a un style interventionniste et humoristique et ce style est apprécié de plusieurs avocats et justiciables qui sont venus témoigner à cet effet devant le Comité d'enquête. Plusieurs des propos qu'on lui reproche d'avoir tenus lors des audiences n'ont pas été perçus par la majorité des personnes qui étaient présentes comme étant choquants ou déplacés puisque les personnes présentes, qui étaient en mesure de voir physiquement le juge tenir les propos, comprenaient qu'il s'agissait dans la majorité des cas de blagues, de propos humoristiques, ou de figures de style que le juge tenait afin de détendre l'atmosphère stressante régnant souvent dans une salle de cour ou dans le cadre de conciliations judiciaires pour inciter les parties à trouver une solution à leur propre litige.
7. Le Comité d'enquête a soulevé un doute sur la crédibilité de plusieurs des témoins du juge Dugré qui n'ont rien perçu d'anormal dans ses propos au motif que les témoins en question ou leurs clients avaient eu gain de cause devant le juge Dugré. Pourtant, le Comité d'enquête n'a pas fait le même commentaire ni remis en doute la crédibilité des témoins du procureur du comité d'enquête qui, pour la majorité, avaient perdu leur cause devant le juge Dugré. Ainsi, écarter le témoignage d'une quarantaine de témoins venus témoigner du comportement positif du juge en salle d'audience pour ne retenir

que le négatif apporté par des témoins hostiles à ce dernier est un exemple des exagérations du Comité d'enquête.

8. Par ailleurs, le Comité d'enquête met également en doute la crédibilité des témoins dont le souvenir d'une audience s'étant tenue quelque temps auparavant n'était pas parfait, alors que le simple fait que l'audience ne les ait pas marqués était pertinent en soi.
9. Ces erreurs ont amené le Comité d'enquête à omettre de tenir compte d'éléments de preuve pertinents lorsqu'ils ont répondu aux allégations.
10. Malgré le portrait erroné et exagéré qui est fait de lui par le Comité d'enquête, le juge Dugré a lu attentivement les motifs du Comité d'enquête et il en tire des enseignements. Cette lecture l'a amené à constater que sa conduite a offensé certaines personnes ou paru injuste par d'autres alors que son intention n'a jamais été d'offenser qui que ce soit et a toujours été d'être juste envers tous. Il prend donc acte des commentaires du Comité d'enquête à cet égard.
11. Par conséquent, le juge Dugré tient à exprimer ses excuses sincères auprès de toutes les personnes qui ont été blessées par ses propos et demande au Conseil de prendre acte du fait qu'il amendera sa conduite en salle d'audience afin de ne plus générer le genre d'incompréhensions et déceptions que les plaignants ont ressenties. Quatre (4) lettres d'excuses, adressées à madame S.S., à monsieur S.C., à M. Gouin et à Me Décarie, signées par le juge Dugré, et qui ont été expédiées à leurs destinataires, forment l'**Annexe A** des présentes.
12. En revanche, le processus suivi dans ce dossier a privé le juge Dugré de tout avertissement et de l'opportunité d'amender sa conduite puisque, les commentaires que le juge Dugré a reçus pendant qu'il siégeait étaient généralement positifs. Ainsi, le juge croyait, de bonne foi, que ses façons de faire, depuis 10 ans, étaient appréciées.
13. Il serait inéquitable et injuste qu'on ne lui donne pas l'occasion de modifier son comportement.
14. Sur la question des délais à rendre ses jugements, le juge Dugré travaille assidûment depuis 10 ans à rendre des jugements de qualités au bénéfice des justiciables. On veut le révoquer parce qu'il ne rend pas tous ses jugements dans un délai de six (6) mois, mais sans connaître les circonstances de chaque jugement. Nous verrons ci-après que cette approche est inéquitable et que le comité d'enquête ne peut pas recommander au Conseil la révocation du juge Dugré en raison des délais à rendre ses jugements sans avoir étudié les circonstances de chaque jugement rendu après un délai de six mois, ce que le Comité d'enquête a omis de faire.
15. Nous soumettons que le Conseil n'est pas lié par le rapport du Comité d'enquête, qui est uniquement consultatif, et que chaque membre du Conseil doit arriver à sa propre conclusion après avoir fait sa propre analyse. Pour ce faire, nous demandons que chaque membre du Conseil qui siégera en plénière ait accès à une traduction anglaise de la preuve soumise aux Comités d'enquête.

II. LES VIOLATIONS DE L'ÉQUITÉ PROCÉDURALE ET L'EXCÈS DE COMPÉTENCE DU DIRECTEUR EXÉCUTIF DU CCM, DU VICE-PRÉSIDENT DU COMITÉ DE LA CONDUITE DES JUGES ET DES MEMBRES DES COMITÉS D'ENQUÊTE

A. La recommandation de révocation de l'honorable Juge Gérard Dugré, j.c.s., contenue au paragraphe 687 du rapport d'enquête du 9 juin 2022 est illégale, inéquitable et déraisonnable.

16. Pour arriver à leur recommandation de révocation, le Comité d'enquête a regroupé illégalement, entendu six (6) plaintes en même temps et a tenu compte de l'effet cumulatif de ses conclusions, à l'effet que cinq (5) desdites plaintes étaient bien fondées, pour recommander la révocation du juge Dugré.
17. Or, quatre (4) (A., Gouin, LSA, S.C.) des six (6) plaintes (incluant celle de S.S. et de K.S.) entendues qui ont été référées au comité d'enquête l'ont été en violation des dispositions du Règlement administratif du CCM et en violation des Procédures du Conseil canadien de la magistrature pour l'examen de plaintes ou d'allégations au sujet de juges de nomination fédérale (ci-après les "**Procédures du CCM 2015** ») qui exigent que toute plainte doive en premier lieu être déférée par le directeur exécutif au président du Comité sur la conduite des juges pour ensuite, le cas échéant, être déférée à un comité d'examen avant qu'elle ne puisse être entendue par un comité d'enquête.
18. Le comité d'enquête reconnaît lui-même au paragraphe 27 de son rapport que le processus normalement suivi à l'égard d'une plainte suivra un chemin de cinq étapes devant le CCM, incluant le processus d'examen préalable par le comité d'examen :

« [27] Ensemble, ces textes législatifs et documents de politiques internes font qu'une plainte ou une allégation suivra généralement un chemin en cinq étapes devant le CCM : (i) l'ouverture du dossier par le directeur exécutif du CCM, (ii) l'examen par le président du comité sur la conduite des juges, (iii) l'examen préalable par le comité d'examen, (iv) l'enquête par le comité d'enquête et le rapport au CCM, et (v) l'analyse par le CCM et le rapport au ministre de la Justice.
19. L'article 4.3 des Procédures du CCM 2015 oblige le directeur exécutif à déférer au président du Comité de la conduite des juges, toute affaire dont il croit justifier un examen :

« 4.3 Si le directeur exécutif décide qu'une affaire justifie un examen, **il doit** le déférer au président, autre qu'un membre de la même cour que le juge qui est l'objet de la plainte. »

[Notre emphase]
20. L'article 8.2 des Procédures du CCM 2015 prévoit, quant à lui, l'obligation du président ou du vice-président du comité sur la conduite des juges de réviser les observations reçues du juge et, le cas échéant, de déférer le dossier à un comité d'examen et non pas à un comité d'enquête :

« 8.2 Le président **doit réviser les observations reçues du juge** et de son juge en chef, de même que toute autre information factuelle pertinente reçue d'eux en réponse à sa demande, et il peut : [...]

d) déférer le dossier à un **comité d'examen**, conformément au sous-paragraphe 2(1) du règlement, s'il décide que l'affaire peut être suffisamment sérieuse pour justifier la révocation du juge. »

[Notre emphase]

21. Pour le dossier du juge Dugré, le mot « doit » de l'article 4.3 et de l'article 8.2 ci-haut cités des Procédures du CCM 2015 a été simplement supprimé.
22. Comme nous verrons ci-après, le processus d'examen préalable est fondamental puisqu'il permet au juge visé de présenter ses observations et de convaincre soit le président ou le vice-président du comité sur la conduite des juges, soit le comité d'examen que la plainte est non fondée dans le cadre d'un processus confidentiel qui permet de protéger la réputation du juge et d'éviter qu'une plainte mal fondée puisse aller à l'enquête publique. Un juge faisant l'objet d'une enquête publique est un juge dont l'autorité peut être affaiblie et même si le résultat de l'enquête s'avère favorable au juge, l'enquête en soi laissera toujours des stigmates défavorables au juge et donc au système de justice.
23. Or, le processus d'examen préalable des plaintes a été court-circuité en l'espèce puisque cinq (5) plaintes ont été déférées directement au comité d'enquête sans passer par le processus d'examen préalable. En effet, le 4 octobre 2019, le vice-président du Comité de la conduite des juges a déféré la plainte du dossier A directement au comité d'enquête alors que la plainte avait été reçue par le CCM le 2 avril 2019 et qu'un comité d'examen était déjà constitué et aurait pu examiner la plainte à ce moment. De plus, le 13 novembre 2019, le directeur exécutif du CCM a déféré directement quatre plaintes au comité d'enquête sans obtenir les observations du juge (les dossiers LSA, Gouin, SC et Morin).
24. Les articles 2(1), 2(4), 2(7), 3(4) et 5(1) du Règlement administratif du CCM énoncent clairement la procédure qui devait être suivie :

« **Constitution du comité d'examen de la conduite judiciaire**

2(1) Le président ou le vice-président du comité sur la conduite des juges constitué par le Conseil afin d'examiner les plaintes ou accusations relatives à des juges de juridiction supérieure peut, s'il décide qu'à première vue une plainte ou une accusation pourrait s'avérer suffisamment grave pour justifier la révocation d'un juge, constituer un **comité d'examen** de la conduite judiciaire **qui sera chargé de décider** s'il y a lieu de constituer un comité d'enquête en vertu du paragraphe 63(3) de la Loi.

Affaire suffisamment grave

(4) Le comité d'examen de la conduite judiciaire ne peut décider de constituer un comité d'enquête que **s'il conclut** que l'affaire pourrait s'avérer suffisamment grave pour justifier la révocation du juge.

Décision, motifs et énoncé des questions

(7) Le comité d'examen de la conduite judiciaire rédige alors **ses motifs et les questions devant être examinées par le comité d'enquête**. Le directeur exécutif du Conseil envoie une copie de la décision, des motifs et de l'énoncé des questions aux destinataires suivants :

- a) le juge et son juge en chef;
- b) le ministre;
- c) le comité d'enquête, une fois constitué.

« Nomination des membres du comité d'enquête »

Admissibilité

3(4)... Ne peuvent être membres du comité d'enquête :

- a) le président ou le vice-président du comité sur la conduite des juges qui a déféré l'affaire au comité d'examen de la conduite judiciaire;
- b) les juges de la même juridiction que le juge en cause;
- c) les membres du comité d'examen de la conduite judiciaire qui ont participé aux délibérations sur l'opportunité de constituer un comité d'enquête.

Procédure du comité d'enquête

Plainte ou accusation

5(1) Le comité d'enquête peut examiner toute plainte ou accusation formulée contre le juge qui est portée à son attention. Il tient **alors** compte **des motifs écrits et de l'énoncé des questions du comité d'examen de la conduite judiciaire**.

[Nos emphases]

25. Il est important de noter qu'en vertu de l'article 3(4) du Règlement administratif du CCM, les membres du comité d'examen ne peuvent être membres du comité d'enquête, et ce, afin d'assurer l'impartialité du processus et le cloisonnement procédural puisque les membres du comité d'examen ne peuvent constituer un comité d'enquête que s'ils concluent que l'affaire pourrait s'avérer suffisamment grave pour justifier la révocation du juge. Ainsi, puisque les membres du comité d'examen doivent se former une opinion sur la gravité de l'affaire et conclure qu'elle pourrait justifier la

révocation du juge, ils ne peuvent manifestement pas siéger sur le comité d'enquête qui doit être impartial.

26. Il ressort clairement des articles 2(1), 2(4), 2(7), 3(4) et 5(1) du Règlement administratif du CCM ce qui suit :

- a) En vertu de l'article 2(1), c'est le comité d'examen qui est « **chargé de décider** » s'il y a lieu de constituer un comité d'enquête;
- b) En vertu de l'article 2(4), ce n'est que « **s'il conclut** » que l'affaire pourrait s'avérer suffisamment grave pour justifier la révocation du juge que le comité d'examen peut constituer un comité d'enquête – c'est donc le comité d'examen, et lui seul, qui a le pouvoir de constituer le comité d'enquête s'il conclut que l'affaire est suffisamment grave pour justifier la révocation du juge. Si le comité d'examen est le seul qui peut constituer le comité d'enquête, il est donc le seul à pouvoir déférer une affaire au comité d'enquête puisqu'autrement cela équivaldrait à permettre au directeur exécutif ou au vice-président du Comité de la conduite des juges de constituer un comité d'enquête en lui déférant toute affaire n'ayant pas passé par le comité d'examen. En déférant directement cinq affaires au Comité d'enquête, sans passer par le comité d'examen, le directeur exécutif et le vice-président du Comité de la conduite des juges ont usurpé le rôle et les pouvoirs du comité d'examen et outrepassé leurs compétences;
- c) En vertu de l'article 2(7), c'est le comité d'examen qui doit motiver sa décision de déférer l'affaire au Comité d'enquête et déterminer les questions devant être examinées par le Comité d'enquête – et non le vice-président ou directeur exécutif du CCM. Encore ici, ceux-ci ont usurpé le rôle et les pouvoirs du comité d'examen en déférant cinq plaintes directement au Comité d'enquête;
- d) En vertu de l'article 5(1), le comité peut examiner toute plainte ou accusation formulée contre le juge qui est portée à son attention. Il doit **alors** – en examinant toutes les plaintes contre le juge portées à son attention, tenir compte **des motifs écrits et de l'énoncé des questions déterminées par le comité d'examen** en vertu de l'article 2(7);
- e) En vertu de l'article 3(4), les membres du comité d'enquête ne peuvent pas être les mêmes que le comité d'examen afin d'assurer l'impartialité du processus – ici, en acceptant d'inclure dans leur enquête et dans l'avis d'allégations du 4 mars 2020, cinq plaintes qui ne leur ont pas été déferées par le comité d'examen, les membres du comité d'enquête se sont placés dans une position où ils ont dû conclure eux-mêmes, avant le début de l'enquête, que les cinq plaintes étaient suffisamment graves pour justifier la révocation du juge Dugré. Ceci viole l'équité procédurale et les principes de justice naturelle puisque justice ne doit pas seulement être rendue, mais doit aussi paraître l'être de façon impartiale.

27. Les termes impératifs « il tient alors compte **des motifs écrits et de l'énoncé des questions du comité d'examen...** » de l'article 5(1) ne laissent aucun doute qu'il doit exister « des motifs écrits et des questions déterminées par le comité d'examen » en vertu de l'article 2(7) en lien avec chacune des plaintes portées à l'attention du Comité d'enquête. Des questions doivent donc avoir préalablement été déterminées par le

comité d'examen en lien avec chacune des plaintes que doit étudier le Comité d'enquête. En l'absence de motifs écrits et de questions déterminées par le comité d'examen à l'égard de la plainte soumise au Comité d'enquête, celui-ci ne peut tout simplement pas entendre la plainte en question, et s'il le fait, le processus qui s'en suit est manifestement inéquitable.

28. Par conséquent, le vice-président du Comité de la conduite des juges et le directeur exécutif du CCM ne pouvaient court-circuiter le processus prévu au *Règlement administratif du CCM* et des *Procédures du CCM 2015* et usurper le rôle et les pouvoirs du comité d'examen en déférant cinq plaintes directement aux Comités d'enquête.
29. Le Comité d'enquête ne pouvait pas non plus usurper le rôle et les pouvoirs du comité d'examen en acceptant d'enquêter sur cinq (5) plaintes n'ayant pas préalablement passé par le comité d'examen, et le Comité d'enquête ne pouvait enquêter aucune de ces cinq (5) plaintes puisqu'il n'avait pas été dûment et spécifiquement constitué pour enquêter chacune d'elles.
30. Le directeur exécutif du CCM, le vice-président du Comité de la conduite des juges ainsi que les membres du Comité d'enquête ont tous excédé leurs compétences en raison des faits ci-haut mentionnés, et ont agi de façon inéquitable et déraisonnable.
31. Le Comité d'enquête n'était donc pas saisi valablement de cinq (5) des sept (7) plaintes qu'il a enquêtées. Il y a ici violation grave de l'équité procédurale. L'étape de l'examen préalable et indépendant par le comité d'examen est d'une importance cruciale, en termes d'équité, notamment car :
 - a) Elle garantit qu'un comité indépendant, le comité d'examen, vérifie le caractère sérieux des plaintes et assure ainsi le caractère confidentiel des plaintes qui ne méritent pas une enquête publique (confidentialité essentielle à la protection de la crédibilité du juge et de tout le système de justice);
 - b) Elle garantit l'impartialité du comité d'enquête en évitant qu'il ne se prononce lui-même, avant l'enquête, sur la gravité théorique des faits reprochés au juge;
 - c) Elle permet au juge de présenter ses observations et de convaincre le comité d'examen ou le président ou le vice-président du Comité de la conduite des juges de ne pas déférer la plainte à l'étape subséquente;
 - d) Elle est d'autant plus essentielle à l'équité et l'impartialité du processus administratif qu'il n'existe plus de procureur indépendant chargé d'enquêter et de présenter la preuve pour le comité d'enquête.
32. Le Comité d'enquête a commis au moins trois (3) erreurs fondamentales, à savoir :
 - a) Le Comité d'enquête s'est saisi illégalement de cinq plaintes pour fins d'enquête.
 - b) Le Comité d'enquête a réuni illégalement sept plaintes dans une enquête commune, en refusant de scinder l'enquête, alors qu'il n'y avait aucun lien quelconque, temporel ou factuel, entre ces plaintes.

- c) Le Comité d'enquête a tenu compte, pour les fins de sa ou ses recommandations, d'un « effet cumulatif » non seulement inexistant en droit et en faits, mais créé par le regroupement illégal, inéquitable et déraisonnable des sept (7) plaintes.
33. De plus, en regroupant illégalement sept (7) plaintes distinctes ensemble et en tenant une enquête sur six (6) d'entre elles, le Comité d'enquête a forcé le juge Dugré à se défendre simultanément à l'encontre de six (6) plaintes reliées à six (6) audiences différentes, soit l'équivalent de forcé un accusé à tenir six (6) procès en même temps pour six (6) événements distincts, ce qui lui a imposé un fardeau de défense beaucoup trop lourd et totalement injuste, rendant l'enquête totalement inéquitable.
34. Concernant l'importance et la rigueur de l'équité procédurale devant être accordée à un justiciable, la Cour suprême dans l'arrêt Baker écrit notamment ce qui suit :

« 25 Le troisième facteur permettant de définir la nature et l'étendue de l'obligation d'équité est l'importance de la décision pour les personnes visées. Plus la décision est importante pour la vie des personnes visées et plus ses répercussions sont grandes pour ces personnes, plus les protections procédurales requises seront rigoureuses. C'est ce que dit par exemple le juge Dickson (plus tard Juge en chef) dans l'arrêt *Kane c. Conseil d'administration de l'Université de la Colombie-Britannique*, 1980 CanLII 10 (CSC), [1980] 1 R.C.S. 1105, à la p. 1113:

Une justice de haute qualité est exigée lorsque le droit d'une personne d'exercer sa profession ou de garder son emploi est en jeu. [. . .] Une suspension de nature disciplinaire peut avoir des conséquences graves et permanentes sur une carrière.

Comme le juge Sedley (maintenant Lord juge Sedley) le dit dans *R. c. Higher Education Funding Council, ex parte Institute of Dental Surgery*, [1994] 1 All E.R. 651 (Q.B.), à la p. 667:

[TRADUCTION] Dans le monde moderne, les décisions rendues par des organismes administratifs peuvent avoir un effet plus immédiat et plus important sur la vie des gens que les décisions des tribunaux et le droit public a depuis l'arrêt *Ridge c. Baldwin* [1963] 2 All E.R. 66, [1964] A.C. 40, reconnu ce fait. Bien que le caractère judiciaire d'une fonction puisse élever les exigences pratiques en matière d'équité au-delà de ce qu'elles seraient autrement, par exemple en exigeant que soit présenté et vérifié oralement un élément de preuve contesté, ce qui le rend «judiciaire» dans ce sens est principalement la nature de la question à trancher, et non le statut formel de l'organisme décisionnel.

L'importance d'une décision pour les personnes visées a donc une incidence significative sur la nature de l'obligation d'équité procédurale. »

35. Le Comité d'enquête a tenu compte de l'effet cumulatif de ses conclusions à l'égard de quatre (4) des sept (7) plaintes qui lui ont été déférées afin de recommander la révocation du juge Dugré, incluant cinq (5) plaintes dont il ne pouvait clairement pas

se saisir pour fins d'enquête. Cette recommandation est donc invalide, inéquitable, manifestement déraisonnable et doit être annulée. Le Conseil ne devrait donc pas avaliser cette recommandation.

III. LES COMITÉS D'ENQUÊTE NE POUVAIENT PAS TENIR COMPTE DE L'EFFET CUMULATIF DES PLAINTES POUR JUSTIFIER LA RECOMMANDATION DE RÉVOQUER LE JUGE DUGRÉ PUISQUE CHAQUE PLAINTÉ DOIT ÊTRE SUSCEPTIBLE EN SOI DE MENER À LA RÉVOCATION

36. Les Comités d'enquête concluent qu'ils sont en droit de se fonder sur l'effet cumulatif des inconduites pour fonder sa recommandation de révocation du juge Dugré.
37. Cette conclusion des Comité d'enquêtes est erronée en droit. Dans le régime disciplinaire fédéral actuel, chaque plainte (et les inconduites pouvant en découler) doit être enquêtée et tranchée à son mérite, et une recommandation fondée sur celle-ci ne peut faire appel à un soi-disant « effet cumulatif ». D'autant moins que les plaintes n'ont, en l'espèce, aucun lien temporel ou factuel entre elles, et ont été artificiellement regroupées dans une même enquête spécifiquement dans ce but, comme le confirme la lettre de la juge en chef adjointe Petras du 27 mars 2019 (pièce AP-1).
38. Toutefois, un rapport d'enquête final, constatant une ou des inconduites, peut ultérieurement servir de fondement à un effet cumulatif dans un rapport d'enquête subséquent, puisque le juge aurait alors été dûment avisé et qu'il aurait eu la possibilité d'amender sa conduite quant à la ou les inconduites constater dans le rapport d'enquête précédent. Évidemment, à moins que l'inconduite constatée place le juge en situation d'incompatibilité, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.
39. Il importe de rappeler d'emblée que cinq (5) plaintes (les dossiers A, Gouin, LSA, S.C. et Morin) dont s'est saisi le Comité d'enquête n'ont pas fait l'objet d'un processus d'examen préalable conforme, et que les sept (7) plaintes, incluant celles de S.S. et de K.S., ont été réunies dans une seule enquête. Il s'agit manifestement d'une contravention à la loi et d'une violation de l'équité procédurale. Invoquer un effet cumulatif dans de telles circonstances aurait pour effet d'exacerber ces violations importantes.
40. Accepter la théorie de l'effet cumulatif invoqué par le Comité d'enquête lui permettrait de faire indirectement ce qu'il ne peut faire directement, soit fonder une recommandation sur une plainte qui n'est pas en soi suffisante pour entraîner la révocation du juge.
41. De surcroît, l'effet cumulatif serait inéquitable et injuste en ce qu'il a pour effet de considérer le juge comme un « récidiviste » de l'inconduite reprochée, alors que sa conduite n'a pas encore fait l'objet d'un rapport d'enquête final dont il a été avisé en bonne et due forme, lui permettant d'amender sa conduite le cas échéant.
42. Si cette façon de faire était avalisée, cela voudrait dire que des plaintes contre des juges pourraient être conservées de manière arbitraire, indéfiniment par le CCM et constitueraient une menace pour un juge qui un jour pourrait devoir faire face à une enquête portant sur plusieurs plaintes alors qu'individuellement elles auraient dû être rejetées.

43. Avec égards, le Comité d'enquête commet une erreur de droit fondamentale et déterminante en considérant l'effet cumulatif des plaintes qu'il retient comme fondées plutôt que de déterminer si chacune d'elles justifiait la révocation du juge.
44. Le Conseil est établi en vertu de la [Loi sur les juges, L.R.C. \(1985\), ch. J-1.](#)
45. À ce titre, il est un office fédéral soumis aux mêmes contraintes de légalité de ses actions et d'équité procédurale que tout autre organisme ou personne soumise au pouvoir de contrôle et de surveillance des tribunaux supérieurs.
46. Le Conseil doit donc agir dans le cadre strict des pouvoirs qui lui sont délégués par le Parlement du Canada.
47. En l'espèce, le Parlement a choisi d'astreindre le pouvoir de révocation des juges fédéraux appartenant à Son Excellence le Gouverneur général en vertu des dispositions de l'article 99 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, à un processus d'enquête préalable.
48. En somme, le Parlement du Canada a délégué au Conseil le pouvoir d'enquête sur la conduite des juges fédéraux qui lui aurait autrement appartenu.
49. Comme tout pouvoir délégué, le pouvoir d'enquête et de recommandation du Conseil doit dès lors s'exercer conformément à la loi habilitante. Toute action prise à l'extérieur des prescriptions de cette loi est nulle et sans effet.
50. En l'espèce, le Conseil tire son pouvoir d'enquête sur la conduite des juges fédéraux des articles 60 (2) c) et 63 de la *Loi sur les juges*. L'article 61 (3) c) de cette même loi édicte que le Conseil peut régir les enquêtes sur la conduite des juges par règlement administratif.
51. Le Conseil a exercé cette compétence en adoptant le Règlement administratif du CCM. Le Conseil s'est donc astreint à respecter les prescriptions de ce règlement dans le cadre des enquêtes qu'il mène sur la conduite des juges fédéraux.
52. L'article 2 (1) du Règlement administratif du CCM édicte que :

« 2. (1) Le président ou le vice-président du comité sur la conduite des juges constitué par le Conseil afin d'examiner les plaintes ou accusations relatives à des juges de juridiction supérieure peut, s'il décide qu'à première vue une plainte ou une accusation pourrait s'avérer suffisamment grave pour justifier la révocation d'un juge, constituer un comité d'examen de la conduite judiciaire qui sera chargé de décider s'il y a lieu de constituer un comité d'enquête en vertu du paragraphe 63(3) de la Loi. »
53. Le libellé de cette disposition confirme que la constitution d'un comité d'examen est soumise à la condition préalable que la plainte, ou l'accusation portée contre le juge, peut s'avérer suffisamment grave pour justifier sa révocation.
54. Le comité d'examen ne peut donc être constitué que si la plainte à elle seule est suffisamment grave pour justifier la révocation du juge.

55. De plus, les dispositions de l'article 2 (4) du Règlement administratif du CCM prévoient que :
- « 2 (4). Le comité d'examen de la conduite judiciaire ne peut décider de constituer un comité d'enquête que s'il conclut que l'affaire pourrait s'avérer suffisamment grave pour justifier la révocation du juge. »
56. Encore une fois, le *Règlement administratif du CCM* limite l'analyse à la seule affaire portée devant un comité d'examen (donc à une plainte ou une accusation conformément à 2 (1)) et impose que ne soit constitué un comité d'enquête que si cette plainte ou cette accusation peut s'avérer suffisamment grave pour justifier la révocation du juge.
57. Le Comité d'enquête, dans sa décision sur les moyens préliminaires soulevés par le juge Dugré, disait ce qui suit au paragraphe 176 de cette décision :
- « Il va de soi que lorsqu'une plainte est acheminée directement au comité d'enquête, celui-ci va devoir prendre connaissance de la plainte et l'examiner de façon préliminaire. Le comité d'enquête doit alors décider si la plainte devrait être incluse dans l'avis d'allégations parce que, soit seule ou par l'effet cumulatif avec les plaintes de même nature dont elle est déjà saisie, elle pourrait s'avérer suffisamment grave pour mener à la destitution d'un juge. »
58. Or, cette conclusion est insoutenable en regard du cadre juridique établi par la Loi et le Règlement administratif du CCM. D'ailleurs, la lecture du paragraphe 176 démontre que le Comité d'enquête a dû ajouter des mots dans sa lecture du texte de la Loi et du Règlement administratif du CCM qui n'apparaissent nulle part dans le cadre juridique établi afin de justifier sa conclusion à l'effet qu'il pouvait considérer l'effet cumulatif des supposées inconduites afin de fonder une recommandation de révocation.
59. Il est manifeste que le Comité d'enquête devait se pencher sur chacune des plaintes qui lui était référée par le comité d'examen, décider si chaque plainte est bien fondée et, le cas échéant, décider si les constatations faites par le Comité d'enquête dans le cadre du traitement de la plainte sont suffisantes afin de supporter une recommandation de révocation.
60. D'ailleurs, aucune décision d'un comité d'enquête, hormis celle en cause, n'utilise la théorie de l'effet cumulatif. Il s'agit d'une première, mais malheureusement d'une première mal fondée.
61. En l'espèce, le Comité d'enquête a excédé sa compétence en ne respectant pas les prescriptions du cadre juridique établi pour la tenue de ses enquêtes sur chacune des plaintes logées à l'égard du juge Dugré.
62. Il est d'ailleurs étonnant de constater que le Comité d'enquête invoque le rapport *Ruffo*² afin de justifier sa prétention concernant l'effet cumulatif des inconduites. Or, le rapport

² [Ruffo \(Re\), 2005 QCCA 1197](#)

Ruffo a été rendu dans le cadre d'une procédure de destitution provinciale dont le cadre juridique est bien différent³. La loi provinciale prévoit la possibilité d'imposer des sanctions graduelles au juge ayant commis un impair déontologique, à titre d'exemple, d'une simple réprimande jusqu'à la révocation, alors que la *Loi sur les juges* fédérale ne prévoit aucune gradation des sanctions, mais uniquement le rejet de la plainte ou la révocation du juge.

63. D'autant plus, que dans le rapport *Ruffo*, la Cour d'appel accepte d'analyser non seulement la conduite de la juge relativement à la plainte qui fait l'objet de l'enquête, mais également son comportement dans le cadre d'une entrevue télévisée pendant l'enquête ainsi que des décisions antérieures du Conseil et les rapports de 5 comités d'enquête la concernant, dont quatre avait conclu qu'une réprimande serait une sanction appropriée, le tout afin d'établir la sanction appropriée pour la plainte alors faisant l'objet de l'enquête.
64. Également, rien dans l'affaire *Marshall* n'appuie la prétention du Comité d'enquête à cet égard. Sur ce point, le Comité d'enquête ne fait que reprendre le critère d'analyse de la conduite des juges afin d'en tirer, bien erronément, un justificatif à sa nouvelle théorie de l'accumulation des inconduites.
65. En somme, nous vous soumettons respectueusement que la recommandation de révocation ne devrait pas être avalisée par le Conseil puisque celle-ci est fondée sur un effet cumulatif inexistant, et que ce faisant le Comité d'enquête confirme qu'aucune plainte n'est suffisante en soi pour justifier la recommandation du Comité d'enquête.

IV. LA PARTIALITÉ INSTITUTIONNELLE DU COMITÉ D'ENQUÊTE

66. Les membres du Comité d'enquête ont été nommés le 4 novembre 2019.
67. Suite à cette nomination, les services d'avocats, soit Me Giuseppe Battista et plus tard, Me Emmanuelle Rolland, ont été retenus par le Comité d'enquête, sans qu'il n'y ait de directives claires dès le départ sur leur rôle respectif au sein du processus d'enquête.
68. Un courriel envoyé par Me Battista aux procureurs du juge Dugré le 17 janvier 2020 précise qu'en l'espèce, ce sont les membres du Comité d'enquête, et non lui, qui rédigeront les allégations contre le juge. Me Battista ajoute que son rôle consiste essentiellement à assister le Comité d'enquête.
69. Il a été mis en preuve devant le Comité d'enquête que Me Battista a rencontré les juges en chef Fournier et Petras à la demande du Comité d'enquête non seulement afin de préparer la présentation de la preuve, mais également afin de recueillir de la preuve afin de formuler une nouvelle allégation contre le juge Dugré, soit l'allégation 1C (problème chronique). Cette rencontre a eu lieu au bureau du juge en chef Fournier à l'insu et en l'absence du juge Dugré et de ses procureurs. Les juges en chef Fournier et Petras sont ensuite venus témoigner devant le Comité d'enquête.
70. Ce n'est qu'après la production le 6 avril 2020 d'une Demande de contrôle judiciaire devant la Cour fédérale du Canada, par le juge Dugré contestant ce vice fondamental que des Directives aux avocats ont été émises par les Comités d'enquête afin de

³ Paragraphe 658 du rapport du comité d'enquête;

préciser les rôles de Me Battista et de Me Rolland. Ces directives prévoient que Me Battista est chargé de la présentation de la preuve durant l'enquête et que Me Rolland agira comme avocate-conseil pour les Comités d'enquêtes.

71. Depuis au moins l'arrêt *Nicholson*⁴, l'obligation de respecter les règles de justice naturelle, principe de common law, s'étend à l'ensemble des organismes administratifs, ce qui inclut les offices fédéraux comme le Conseil.
72. La Cour suprême, dans l'arrêt *Cardinal*⁵, rappelle bien l'importance du droit distinct et absolu à une audition équitable :

« L'omission d'accorder une audition équitable, qui est de l'essence même de l'obligation d'agir avec équité, ne peut jamais être considérée en elle-même sans « importance suffisante » à moins que ce ne soit à cause de son effet perçu sur le résultat ou, en d'autres mots, à cause du tort réel qu'elle a causé. Si c'est là la façon correcte de voir les implications de l'analyse adoptée par la majorité de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique sur la question d'équité dans la procédure en l'espèce, j'estime nécessaire d'affirmer que la négation du droit à une audition équitable doit toujours rendre une décision invalide, que la cour qui exerce le contrôle considère ou non que l'audition aurait vraisemblablement amené une décision différente. Il faut considérer le droit à une audition équitable comme un droit distinct et absolu qui trouve sa justification essentielle dans le sens de la justice en matière de procédure à laquelle toute personne touchée par une décision administrative a droit. Il n'appartient pas aux tribunaux de refuser ce droit et ce sens de la justice en fonction d'hypothèses sur ce qu'aurait pu être le résultat de l'audition. »

73. La Cour suprême dans l'arrêt *Université du Québec à Trois-Rivières c. Larocque*⁶, réitère les principes élaborés dans l'arrêt *Cardinal*, précité, et souligne que l'application des règles de justice naturelle est si fondamentale, que la négation de celles-ci doit toujours rendre une décision invalide, peu importe l'effet de cette négation :

« En second lieu, et de façon plus fondamentale, les règles de justice naturelle consacrent certaines garanties au chapitre de la procédure, et c'est la négation de ces garanties procédurales qui justifie

⁴ [Nicholson c. Haldimand-Norfolk Regional Police Commissioners, \[1979\] 1 RCS 311, p. 324](#)

⁵ [Cardinal c. Directeur de l'Établissement Kent, \[1985\] 2 RCS 643, page 661, par. 23](#)

⁶ [Université du Québec à Trois-Rivières c. Larocque, \[1993\] 1 RCS 471, p. 493](#)

l'intervention des tribunaux supérieurs. L'application de ces règles ne doit par conséquent pas dépendre de spéculations sur ce qu'aurait été la décision au fond, n'eût été la négation des droits des intéressés. Je partage à cet égard l'opinion du juge Le Dain qui affirmait, dans l'arrêt *Cardinal c. Directeur de l'établissement Kent*, [1985] 2 R.C.S. 643, à la p. 661 :

... la négation du droit à une audition équitable doit toujours rendre une décision invalide, que la cour qui exerce le contrôle considère ou non que l'audition aurait vraisemblablement amené une décision différente. Il faut considérer le droit à une audition équitable comme un droit distinct et absolu qui trouve sa justification essentielle dans le sens de la justice en matière de procédure à laquelle toute personne touchée par une décision administrative a droit. »

74. Comme le rappelle la Cour suprême dans l'arrêt *Therrien (Re)*⁷, l'obligation d'agir équitablement implique nécessairement le droit à une audition impartiale de sa cause;
75. La portée et la nature de cette obligation varient en fonction du contexte particulier et de la nature des litiges que l'organisme administratif doit trancher⁸.
76. Étant donné la protection constitutionnelle accordée à l'inamovibilité des juges des cours supérieures, afin d'assurer l'indépendance de la magistrature, le processus d'enquête mené par le Comité d'enquête doit garantir une application très rigoureuse des protections procédurales⁹.
77. Cette rigueur dans la mise en œuvre de garanties procédurales est également requise étant donné qu'il n'y a qu'une seule sanction, à savoir la révocation. Rien de mitoyen, c'est la peine capitale ou rien.
78. Le Conseil a lui-même affirmé par le passé que le degré de protection procédurale doit être des plus élevés pour le juge visé par l'enquête, puisque, même s'il n'est pas révoqué, il faut que sa crédibilité et sa dignité soient préservées afin qu'il puisse entendre des causes futures avec toute l'autorité et l'indépendance judiciaire requises.
79. D'ailleurs, l'article 7 du Règlement administratif du CCM édicte que le processus se doit d'être équitable.

⁷ [Therrien \(Re\), 2001 CSC 35, par. 81-82](#)

⁸ [Baker v. Canada \(Minister of Citizenship and Immigration\), \[1999\] 2 S.C.R. 817](#)

⁹ [Smith c. Canada \(P.G.\), 2020 CF 629](#)

A. La nécessité d'un procureur indépendant afin d'assurer l'impartialité du Comité d'enquête

80. Ainsi, dans le contexte particulier d'une enquête menée par un comité d'enquête, cinq critères ont été définis dans l'arrêt Cosgrove¹⁰ comme étant des garanties suffisamment adéquates, afin de préserver l'équité procédurale :

"I would emphasize five aspects of the inquiry procedure that, taken together, establish that the inquiry, once commenced, is fair to the judge who is the subject of the inquiry:

(1) The judge is given notice of the allegations of the complainant and an opportunity to respond and to be heard.

(2) The inquiry is entrusted in the first instance to a group of senior judges and lawyers, and their recommendation is reviewed independently by a larger group consisting of Chief Justices, Associate Chief Justices and other senior judges of the superior courts. That ensures that the issues are considered by a number of different individuals whose collective knowledge and experience is not only appropriate to the task, but the best available in terms of their knowledge of the relevant constitutional principles and the work of the judiciary.

(3) The substantive and procedural aspects of the inquiry are guided by the participation of independent counsel, who is required to act impartially and in the public interest, which necessarily includes the public's interest in maintaining the independence of the judiciary. I note parenthetically that it was independent counsel who argued for the summary dismissal of the Attorney General's request for an inquiry in the Boilard case (referred to above).

(4) The attorney general who requests an inquiry does not present or prosecute the case against the judge and has no formal role in the conduct of the inquiry.

(5) The outcome of the proceedings is a report and recommendation to the Minister, who must determine whether the matter will be referred to Parliament. The Minister, as the Attorney General of Canada, is obliged and presumed to consider that question in

¹⁰ [Cosgrove v. Canadian Judicial Council, \[2007\] 4 FCR 714, par. 65;](#)

good faith, objectively, independently and in the public interest.”

(nos soulignements)

81. Les règles du CCM prévoyaient alors la nomination d'un procureur indépendant dans les Politiques du CCM à l'égard des enquêtes (2010) comme une mesure efficace pour assurer l'équité procédurale. Ce procureur était nommé par le président ou le vice-président du Comité sur la conduite des juges. Le Comité d'enquête pouvait, quant à lui, s'adjoindre un procureur pour l'assister dans ses communications avec le procureur indépendant avant et pendant l'enquête.
82. Le rôle du procureur indépendant était central au sein du processus d'enquête, puisque ce dernier avait pour mission de présenter l'entièreté de la preuve pertinente au Comité d'enquête, sans que celle-ci ne soit teintée par les possibles points de vue prédéterminés du Comité d'enquête ou du CCM, le tout après avoir lui-même rédigé l'avis d'allégations.
83. En 2015, à la suite d'une réforme procédurale, le Conseil a décidé de retirer le rôle d'avocat indépendant. Désormais, le Comité d'enquête peut nommer un avocat pour l'assister dans son enquête, lui présenter la preuve pertinente ou le conseiller sur les mesures à prendre afin d'assurer l'équité et l'impartialité du processus d'enquête, mais cette nomination demeure purement facultative. En outre, l'avocat nommé par le Comité d'enquête demeure sous son autorité et lié par ses directives de celui-ci. Il n'est donc pas indépendant.
84. Cette réforme a rendu les garanties d'équité procédurale insuffisantes en regard de la seule sanction à laquelle s'expose un juge au terme du processus d'enquête.
85. D'ailleurs, dès 2016, le Ministère de la Justice du Canada a produit un rapport dans lequel il recommandait une nouvelle réforme du processus adopté seulement quelques mois auparavant par le Conseil 2015, et précisait, entre autres :
 - i) Que le procureur indépendant était l'une des garanties d'équité procédurale;
 - ii) Que la présence d'un procureur indépendant, puisqu'une garantie d'équité, était importante pour deux raisons : la crédibilité du système de justice dans son ensemble, et qu'une telle garantie d'équité réduisait le risque de contrôle judiciaire;
 - [Government of Canada, Department of Justice Canada. Possibilities for further reform of the Federal judicial discipline process \(June 2016\), page 30](#)
86. Plusieurs critiques s'élèvent aussi face aux règles du CCM présentement en vigueur quant à la disparition du procureur indépendant, ce qui crée une crainte raisonnable de partialité:
 - [Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada - Consultation du ministère de la Justice sur les possibilités de réformes](#)

[supplémentaires du processus disciplinaire de la magistrature fédérale, 9 septembre 2016](#)

- [“Canadian Bar Association – Federal Judicial Discipline Process \(September 2016\)”](#)

B. La partialité institutionnelle

87. Comme l'évoque l'arrêt *Lippé*¹¹, l'exigence d'impartialité judiciaire, tout comme l'exigence d'indépendance judiciaire, comporte un aspect individuel aussi bien qu'institutionnel et ces deux aspects sont englobés par la garantie constitutionnelle d'un tribunal indépendant et impartial. Par conséquent, l'état d'esprit d'un Comité d'enquête a peu d'importance si finalement, le système ayant mené à sa décision est structuré de façon à susciter une crainte raisonnable de partialité sur le plan institutionnel.
88. Nous vous soumettons respectueusement que c'est le cas en l'espèce et que le processus/système ayant mené au Rapport émis par le Comité d'enquête est vicié en regard de l'exigence d'impartialité.
89. Pour les motifs qui suivent, nous vous soumettons que le Rapport ne devrait pas être avalisé par le Conseil puisque cela aurait pour effet de déconsidérer l'administration de la justice étant donné que le processus nous y ayant menés viole un principe fondamental de notre système de justice :

L'importance de l'impartialité institutionnelle avait été soulevée au préalable par l'Honorable juge Le Dain, au nom de la majorité, dans l'arrêt *Valente*:

« Tant l'indépendance que l'impartialité sont fondamentales non seulement pour pouvoir rendre justice dans un cas donné, mais aussi pour assurer la confiance de l'individu comme du public dans l'administration de la justice. Sans cette confiance, le système ne peut commander le respect et l'acceptation qui sont essentiels à son fonctionnement efficace. Il importe donc qu'un tribunal soit perçu comme indépendant autant qu'impartial et le critère de l'indépendance comporte cette perception qui doit toutefois, comme je l'ai proposé, être celle d'un tribunal jouissant des conditions ou garanties objectives essentielles d'indépendance judiciaire, et non pas une perception de la manière dont il agira en fait, indépendamment de la question à savoir s'il jouit de ces conditions ou garanties. ¹²»

¹¹ [R. c. Lippé, \[1991\] 2 R.C.S. 114](#)

¹² [Valente c. R., \[1985\] 2 R.C.S. 673, p. 689;](#)

90. Pour déterminer la présence d'une crainte raisonnable de partialité, la jurisprudence applique le critère établi dans l'arrêt *Lippé*, soit: Est-ce qu'une personne bien renseignée, qui étudierait la question en profondeur, de façon réaliste et pratique, aurait une crainte de partialité?¹³
91. En outre, la Cour suprême dans l'arrêt *Régie des permis d'alcool* précise que même si le degré d'indépendance requis d'un tribunal administratif varie en fonction de sa nature, des contraintes institutionnelles et du caractère péremptoire de ces décisions, l'obligation d'impartialité, elle n'est point modulable. Les tribunaux administratifs sont tout autant assujettis à la règle *nemo iudex in sua causa* qui englobe l'obligation d'agir de manière impartiale¹⁴.
92. Considérant les conséquences extrêmement graves pour le juge découlant de la tenue d'une enquête à son sujet, il est essentiel et primordial que le Comité d'enquête ne suscite pas une crainte raisonnable de partialité institutionnelle.
93. En l'espèce, cette crainte raisonnable existe. Voici pourquoi.

C. Application aux faits

94. Le processus prévu par le règlement adopté par le CCM est vicié de façon institutionnelle en ce qu'aucune nomination d'un procureur indépendant n'est prévue lors de la formation d'un Comité d'enquête.
95. En l'espèce, le processus mis en place ne respecte pas l'exigence d'équité procédurale.
96. En effet, un des premiers rôles qu'assume un procureur indépendant est de recevoir le dossier du Comité d'examen, et de s'en servir afin de préparer l'enquête qui devra se tenir, tant par la préparation d'un avis d'allégations, qui doit tenir compte du contenu du rapport du Comité d'examen, qu'en préparant la preuve qui devra être soumise au Comité d'enquête.
97. Comme le procureur indépendant ne participe pas à la réflexion ni à la décision qui sera ultimement rendue par le Comité d'enquête, cette prise de connaissance et la décision qu'il prendra lors de la rédaction de l'avis d'allégation n'auront aucune incidence sur la décision à être rendue.
98. Cependant, en l'absence d'un tel procureur, le Comité d'enquête a pris connaissance non seulement du rapport du Comité d'examen, mais également de la preuve qui lui a été transmise, afin de lui-même rédiger un avis d'allégation à partir de cette preuve contre le juge Dugré. Le Comité d'enquête a donc formulé les allégations contre le juge Dugré pour ensuite trancher sur leur bien-fondé.
99. Au surplus, le directeur exécutif du CCM, Me Sabourin et le vice-président du Comité sur la conduite des juges, l'Honorable juge en chef Joyal, ont transmis les plaintes des

¹³ [Lippé, op. cit. 9](#), ;

¹⁴ [2747-3174 Québec inc. c. Régie des permis d'alcool \[1996\] 3 R.C.S. 919, par.109-115](#);

dossiers A, Morin, S.C., Gouin et LSA avocats directement au Comité d'enquête, sans les soumettre au processus d'examen préalable.

100. En omettant de respecter le processus prévu par le Règlement, Me Sabourin et le juge en chef Joyal ont laissé aux membres du Comité d'enquête l'entière discrétion de décider de la pertinence des plaintes soumises. Le Comité d'enquête a même, par l'entremise de son procureur, rencontré les juges en chef Fournier et Petras au bureau du juge Fournier à l'insu et en l'absence du juge Dugré ou ses procureurs, pour obtenir de la preuve afin de créer une nouvelle plainte contre le juge Dugré puisque le juge Fournier n'avait pas porté plainte contre le juge Dugré, mais uniquement fait un commentaire comme quoi le juge Dugré avait un problème chronique à rendre jugement. Après avoir rencontré en privé l'avocat du Comité d'enquête pour fournir la preuve au soutien d'une nouvelle plainte créée par le Comité d'enquête lui-même, les juges en chef Fournier et Petras agiront, en plus, comme témoins lors de l'enquête.
101. Les membres des Comités d'enquête ont eu l'opportunité de corriger cette erreur en renvoyant ces plaintes pour qu'elles soient étudiées selon le processus administratif prévu, ce qu'ils n'ont pas fait. Au contraire, les membres des Comités d'enquête les ont incorporées et réunies, *proprio motu*, dans un seul et même avis d'allégations contre le juge Dugré. Pour ce faire, les membres des Comités ont dû décider, et ce, sans avoir obtenu les représentations du juge Dugré, que les plaintes étaient suffisamment graves et qu'elles étaient susceptibles de justifier la révocation du juge.
102. Or, avec égards, les membres du Comité d'enquête ne peuvent à la fois décider de la légitimité des allégations contenues aux plaintes contre le juge Dugré en les incorporant dans l'Avis d'allégations, soit en décidant qu'elles sont suffisamment graves pour justifier la révocation du juge, et participer ensuite au processus d'enquête portant sur cet avis. La tâche de déterminer si les allégations sont suffisamment graves pour justifier une enquête revient au Comité d'examen et en vertu de l'article 3(2) du Règlement Administratif du CCM, les membres du Comité d'examen ne peuvent être membres du Comité d'enquête. Ici, les membres du Comité d'enquête ont exercé à la fois le rôle du Comité d'examen et celui du Comité d'enquête. Toute personne raisonnable et bien renseignée serait particulièrement troublée par le constat que les Comités d'enquête se sont saisis de cinq (5) plaintes de façon illégale, inéquitable et déraisonnable, pour ensuite rédiger ses propres allégations découlant de quatre de celles-ci, pour ensuite procéder à son enquête globale, pour finalement conclure que certaines allégations étant, selon eux, fondées, il y avait lieu de formuler une recommandation de révocation du juge résultant de l'effet cumulatif de ces allégations.
103. Bien qu'un procureur ait été nommé par le Comité d'enquête afin de l'assister, en l'occurrence, Me Battista, aucun procureur indépendant n'a été nommé.
104. Il est vrai que des directives aux avocats, datées du 16 avril 2020, ont été transmises, toutefois, celles-ci sont tardives, puisqu'elles ont été émises après que l'avis d'allégations ait été rédigé et signé par les membres du Comité d'enquête, en plus qu'elles ne rendent pas Me Battista indépendant, celui-ci conservant de façon permanente un lien de dépendance avec les Comités d'enquêtes. Ainsi, contrairement à ce qui a été fait dans l'affaire *Camp* pour lequel des directives claires avaient été émises au procureur, dont celle d'agir « free of direction from the Inquiry Committee or any outside influence », une telle directive n'a pas été émise dans le présent dossier.

105. Cette situation est d'autant plus préoccupante pour le juge Dugré, puisque le mandat de Me Battista n'est pas d'assurer l'indépendance du processus d'enquête. Au contraire, « les personnes dont les services sont retenus par le Comité d'enquête n'ont pas de mandat indépendant du Comité d'enquête et sont liées en tout temps par l'autorité et les décisions du Comité d'enquête » (Manuel de pratique et de procédure des comités d'enquêtes du CCM (2015), art. 3.3.).
106. Comme mentionné plus tôt, après la nomination du Comité d'enquête, les services de Me Battista ont été retenus par les Comités d'enquête afin d'agir comme avocat des Comités d'enquêtes et non pas comme avocat indépendant.
107. Le ou vers le 15 janvier 2020, une rencontre a lieu entre ses avocats et Me Battista afin de comprendre le rôle exact de ce dernier lors de l'enquête. Pendant cette rencontre, Me Battista les informe que son rôle ressemble à celui « d'un procureur d'une commission d'enquête » et qu'il allait lui-même, avec un collègue, rédiger l'avis d'allégations détaillé.
108. Or, le 17 janvier 2020, Me Battista envoie un courriel aux procureurs du juge Dugré afin de préciser son rôle en indiquant qu'il « était le procureur en charge d'assister le Comité », mais, pour les allégations sur lesquelles le Comité d'enquête allait enquêter, celles-ci « ser[ai]ent élaborées par le Comité [...] »¹⁵.
109. Dès le 24 janvier 2020, les procureurs du juge Dugré font part de leurs préoccupations auprès de Me Battista quant au statut exact de celui-ci dans ces enquêtes:
110. « De plus, nous tenons à vous informer que, contrairement à ce que vous affirmiez, nous ne croyons pas que vous ayez le même rôle qu'un procureur d'une commission d'enquête. Par ailleurs, la lecture de votre courriel du 17 janvier dernier continue de nous préoccuper par l'absence de distance entre vous et le conseil. »¹⁶
111. Le 6 mars 2020, l'un des procureurs du juge Dugré reçoit l'Avis d'allégations détaillé signé par chacun des membres des Comités d'enquête en date du 4 mars 2020.
112. Le 6 avril 2020, le juge Dugré dépose une Demande en contrôle judiciaire de la décision des Comités d'enquêtes d'émettre l'Avis d'allégations, alléguant, notamment, qu'ils outrepassaient leur compétence, et invoquant entre autres la crainte raisonnable de partialité en raison des faits ci-haut et ci-après énumérés.
113. Après la réception de cette procédure en contrôle judiciaire, le président du Comité d'enquête, le juge en chef Richard, président des Comités d'enquête, transmet, le 17 avril 2020, une lettre aux procureurs au dossier afin de communiquer les Directives aux avocats.
114. Les Directives du 17 avril 2020 ne peuvent avoir pour effet d'effacer rétroactivement la période de 4 mois, entre la nomination de Me Battista et l'émission des directives,

¹⁵ Pièce soumise dans le cadre des moyens préliminaires

¹⁶ Pièce soumise dans le cadre des moyens préliminaires

période au cours de laquelle le même procureur travaillait pour et sous les ordres des Comités d'enquête.

115. Le système établi par les Comités d'enquête laisserait craindre à toute personne raisonnable et bien informée que le Comité d'enquête est affecté d'une partialité institutionnelle puisque c'est l'avocat du Comité d'enquête, agissant sous ses ordres, qui conduit la preuve contre le juge. Les Comités d'enquête, qui ont non seulement fait une pré-enquête, et rédigé l'avis d'allégation, vont ensuite entendre la preuve et décider du bien-fondé de leurs propres allégations.
116. Avec égards, il est impensable qu'une telle situation puisse être tolérée par un organisme composé de juges des Cours supérieures du pays, juges qui doivent et ont à cœur les règles de justice naturelle qui imprègnent notre système de justice et qui en assurent le respect.
117. Pour ce seul motif, nous vous soumettons que le rapport ne peut être avalisé.
118. Mais il y a plus.
119. Dans une lettre datée du 7 février 2020 qui a été déposée devant le Comité d'enquête, Me Battista confirme qu'il a rencontré les juges en chef Fournier et Petras, au bureau du juge en chef Fournier, non seulement afin de préparer les auditions, mais également afin de formuler une nouvelle allégation contre le juge Dugré relative à son simple commentaire que, selon, lui, le juge Dugré aurait un « problème chronique ».
120. Me Battista confirme qu'il a rencontré les juges en chef Fournier et Petras le 19 décembre 2019 et que c'est Me Battista qui a sollicité la rencontre. Il convient de répéter qu'à ce moment aucune directive concernant le rôle de Me Battista n'a été émise et qu'il est mandataire et agit pour et au nom du Comité d'enquête et sur les instructions du Comité d'enquête.
121. Or, les membres du Comité d'enquête, au moins par l'entremise de leur procureur, Me Battista, ont rencontrés les juges en chef Fournier et Petras, membre du CCM, à l'insu du juge Dugré et de ses procureurs, afin d'entendre et de rechercher de la preuve additionnelle pour supporter une nouvelle cause de reproche contre le juge Dugré, soit un prétendu problème chronique à rendre jugement. Ils se formeront alors une opinion sur cette preuve additionnelle et concluront qu'elle peut mener à la révocation du juge, car ils vont en faire l'allégation spécifique 1C. Or, seul un Comité d'examen, dûment constitué, pouvait se former une telle opinion sur la gravité suffisante de cette allégation.
122. Cela est d'autant plus préoccupant que c'est à même cette nouvelle preuve obtenue à la demande du Comité d'enquête que le Comité d'enquête portera l'allégation 1C) qui est finalement retenue par le Comité d'enquête dans leur Avis d'allégations détaillé du 4 mars 2020.
123. Toute personne raisonnable et bien informée en viendrait à la conclusion que ce processus fait naître une crainte raisonnable de partialité du Comité d'enquête.
124. En somme, les enquêtes menées par les Comités d'enquêtes ne l'ont pas été par des Comités indépendants et impartiaux. Partant, les enquêtes, le rapport et les

conclusions et recommandations qu'il contient doivent être annulés. Ils ne peuvent donc servir de fondement pour recommander la révocation du juge.

V. REMARQUES ADDITIONNELLES :

A. La norme et les règles de preuve applicables

125. Nous sommes d'accord avec le Comité d'enquête à l'effet qu'il faut, pour qu'il en arrive à accepter un fait comme étant prouvé, que la preuve soit claire et convaincante.
126. Par ailleurs, le Comité d'enquête n'indique jamais à qui le fardeau de faire cette preuve incombe. Pourtant, il s'agit d'un élément capital des règles de preuve.
127. Le fardeau incombe au Comité d'enquête lui-même, puisqu'il se dit inquisiteur et qu'il doit prendre les mesures nécessaires afin d'obtenir toute la preuve pertinente, à charge et à décharge.
128. Pour ce faire, le Comité d'enquête a mandaté Me Battista afin qu'il présente la preuve, à charge et à décharge.
129. Ainsi, il est erroné de prétendre, comme le Comité d'enquête le fait à plusieurs reprises dans leur rapport, qu'il peut avoir manqué de preuve sur un sujet. Si le Comité d'enquête était d'avis qu'il lui manquait de la preuve, il se devait de prendre les mesures nécessaires pour l'obtenir.
130. Il en est ainsi, par exemple, relativement au témoignage du juge Dugré.
131. En effet, bien que le Comité d'enquête reconnaît qu'il ne doit pas tirer d'inférences négatives de la décision du juge Dugré de ne pas témoigner, indirectement, il tire de telles inférences à plusieurs reprises.
132. Le Comité d'enquête se devait de prendre les mesures nécessaires s'il jugeait que la décision du juge Dugré n'était pas la bonne.

VI. OBSERVATIONS RELATIVES À CERTAINES PLAINTES

A. Le dossier S.S.

a) Introduction

133. D'emblée, il importe de souligner qu'il s'agit de l'une des deux seules plaintes dont le Comité d'enquête était, en apparence, valablement saisi (sous réserve des arguments qui sont soumis au soutien de la demande de contrôle judiciaire) puisque celle-ci lui a été déférée par le Comité d'examen.
134. À l'évidence, cette plainte de S.S. est insuffisante en soi pour justifier une recommandation de révocation. Il est important de noter que le Comité d'enquête ne conclut pas que cette plainte est suffisante en soi pour justifier la révocation du juge Dugré.
135. Nous demandons au Conseil d'écouter l'enregistrement de l'audience (pièce SSP-3) puisque les conclusions du Comité d'enquête et certains commentaires sur la conduite

du juge Dugré lors de cette audience apparaissent particulièrement sévères et ne sont pas conformes à la preuve, notamment les conclusions factuelles au paragraphe 195 du rapport à l'effet que « *tout au long des échanges qui s'ensuivent, le juge adopte une attitude dure, voire désagréable* », et au paragraphe 199 du rapport, du « *début à la fin, il emploie un ton déplaisant, souvent agressif* ».

136. Le juge ne prétend pas avoir eu un comportement parfait lors de cette audience. Toutefois, nous estimons que son comportement, mû par le meilleur intérêt de l'enfant, ne mérite pas des commentaires aussi exagérés du Comité d'enquête, particulièrement dans le contexte d'une conciliation judiciaire préalable obligatoire en matière familiale.
137. Au paragraphe 200, le Comité d'enquête trouve « *particulièrement troublant de constater que le juge Dugré ne semble aucunement se tracasser du fait que madame S. est en pleurs durant une bonne partie de son exercice de conciliation* », et qu'« *on s'attendrait d'un juge qui a devant lui un justiciable en pleurs qu'il s'enquière de la situation [...]* ». D'abord, il n'y a aucune preuve que le juge s'en est aperçu ni d'ailleurs l'avocate de madame S. qui était située à côté d'elle dans la salle d'audience. Ensuite, madame S. a pleuré durant une bonne partie de son témoignage devant le Comité d'enquête lorsqu'elle a été interrogée en chef par l'avocat du Comité d'enquête et aucun membre du Comité d'enquête n'est intervenu pour s'enquérir de la situation. Comment le Comité d'enquête peut-il reprocher au juge Dugré de ne pas être intervenu alors que le Comité d'enquête a fait la même chose?
138. Les membres du Comité d'enquête n'ont pas non plus remis en doute la crédibilité de madame S, alors que plusieurs affirmations contenues dans sa plainte et lors de son témoignage devant le Comité d'enquête étaient fausses, tel que plus amplement détaillé ci-après.

b) Le contexte

139. Il s'agissait d'une demande de choix d'école présentée par la mère S.S. le 7 septembre 2018 pour un petit garçon de six ans qui fréquentait cette école pour la deuxième année. L'année scolaire était commencée. La mère et le père n'étaient pas mariés. Madame S. était représentée par une avocate, le père par un avocat. Les deux parents ont assisté à la première partie de l'audience.
140. L'audience s'est déroulée en deux temps. D'abord, elle a débuté par une conciliation judiciaire préalable obligatoire qui a duré 30 minutes; une suspension de 2 heures pendant laquelle les parties, avec l'assistance de leur avocat respectif, ont négocié une entente et pendant laquelle le juge Dugré a fait un suivi des négociations afin d'avoir assez de temps pour entendre la requête de S.S. advenant que celles-ci achoppent; Ensuite, une période d'environ 5 minutes au cours de laquelle le juge Dugré a procédé à l'homologation de l'entente conclue par les parties à la demande de leurs procureurs, et à la fin, les procureurs ont remercié le juge.
141. Madame S. a porté plainte au CCM le 11 septembre 2018. Plusieurs éléments de sa plainte ne concordent pas avec ce qui s'est réellement passé lors de l'audience. Il importe de souligner que madame S. n'était pas présente dans la salle d'audience lors de la deuxième partie de l'audition, soit lors de l'homologation de l'entente par le juge, mais le père y a assisté.

142. D'entrée de jeu, il importe de clarifier un point important. Le Comité d'enquête conclut ne pas être convaincu que durant la première partie de l'audience le juge a procédé à une conciliation judiciaire conformément à la loi parce qu'il ne l'aurait pas annoncé.
143. Or, l'article 604 du Code civil du Québec, applicable aux conjoints de fait, prévoit :
604. En cas de difficultés relatives à l'exercice de l'autorité parentale, le titulaire de l'autorité parentale peut saisir le tribunal qui statuera dans l'intérêt de l'enfant après avoir favorisé la conciliation des parties.
144. Il est clair qu'une demande de choix d'école pour un enfant met en cause l'exercice de l'autorité parentale. Donc, le juge devait favoriser la conciliation des parties avant d'entendre la demande de Madame S. pour le choix d'école.
145. Au paragraphe 190, le Comité d'enquête reproche au juge de ne pas avoir annoncé qu'il procédait à une conciliation judiciaire. Pourtant, les avocats des parties, comme le juge, sont censés connaître la loi. Me Laurin, avocat du père de l'enfant, a témoigné que durant la suspension de 2 heures au cours de laquelle les parties ont négocié une entente, le juge Dugré a, à quelques reprises, appelé les avocats en salle de Cour pour savoir où ils en étaient rendus afin de déterminer s'il devait garder du temps pour entendre la demande de madame S. Ceci démontre bien que le juge a procédé à une conciliation qui a été suspendue pour laisser aux parties le soin de négocier et que par la suite, si les négociations n'avaient pas porté fruit, le juge aurait entendu la requête de madame S.
146. Les commentaires des membres du Comité d'enquête au paragraphe 188 du rapport à l'effet qu'« on ne se rendra jamais à l'étape où madame S pourra témoigner » démontrent l'incompréhension des membres du Comité d'enquête du processus de conciliation judiciaire préalable obligatoire en matière familiale. En effet, avec égards le Comité d'enquête croit erronément que la conciliation est une audition classique ce qu'elle n'est pas. Il importe de souligner que le juge Dugré, dont la compétence est admise, tient ce genre de conciliation judiciaire préalable depuis près de 10 ans au moment de cette audience (pièce D-57).
147. L'enregistrement de l'audience démontre que durant cette période de 30 minutes le juge a discuté avec l'avocate de madame S. pour bien comprendre la demande dont il était saisi. Cette discussion a fait clairement apparaître que :
- a) Ce n'était plus une demande de choix d'école, mais une demande de changement d'école, puisque l'école était commencée, et que l'enfant avait même fréquenté cette école l'année d'avant;
 - b) Le volet choix d'école présenté ce matin-là faisait partie d'une requête globale demandant notamment le changement de garde de l'enfant;
 - c) Le problème que visait à régler le choix de l'école visait en fait à régler le problème de transport de l'enfant puisque madame S. avait un horaire atypique de travail, étant gardienne de prison.

148. Le juge a utilisé des boutades humoristiques, ou des figures de style, concernant l'adoption ou la mise en pensionnat de l'enfant afin de tenter de rapprocher les parties, et ce dans le meilleur intérêt de l'enfant. Bien que ces boutades ne visaient pas à intimider ou faire de la peine à madame S.S., elles ont eu cet effet malheureux et le juge s'en excuse profondément. Cependant, le Comité d'enquête reconnaît que le juge avait à cœur l'intérêt de l'enfant des parties. C'est ce qui a motivé ces boutades humoristiques, boutades qui ne seront plus utilisées par le juge dorénavant.
149. À un moment donné, madame S. s'est mise à sangloter. Son avocate a demandé une suspension, que le juge a accordée.
150. Il importe de souligner que son avocate, qui était beaucoup plus près de madame S., ne semble pas s'en être aperçue elle non plus. Pourquoi le juge aurait-il dû s'en apercevoir avant l'avocate?
151. En outre, comme mentionné précédemment, madame S.S. a pleuré durant une bonne partie de son témoignage en chef lors de l'enquête devant le Comité d'enquête et en aucun temps, les membres du Comité d'enquête ne sont intervenus ou ne lui ont offert une pause. Or, ils reprochent maintenant au juge Dugré d'avoir fait la même chose qu'eux pour le révoquer.
152. Immédiatement après que le juge eut accordé la demande de suspension, madame S. s'est adressée au père dans la salle d'audience comme suit :
- « J'aurais jamais dû te donner tout ce que je t'ai donné! Jamais! »
(Voir à la fin de l'enregistrement de l'audience, Pièce SSP-3., ainsi que dans la transcription corrigée, SSP-5, page 79, ligne 24)
153. Au retour de la suspension, deux heures plus tard, les avocats des parties sont revenus en salle d'audience, le père aussi, mais pas madame S. Ils ont demandé au juge d'homologuer l'entente que les parties avaient conclue. Avant de l'homologuer, le juge a posé une question à l'avocat du père afin de s'assurer qu'elle était dans l'intérêt de l'enfant comme le requiert la loi.
154. Cette entente a réglé le dossier dans son entièreté, et elle a été intégrée dans l'entente finale homologuée par la juge Turcotte le 31 mai 2019. Le petit garçon a continué de fréquenter la même école par la suite.
155. Le 11 septembre 2018, on l'a dit, madame S. transmet sa plainte au CCM.

c) Les erreurs commises par le Comité d'enquête

156. Le Comité répond par l'affirmative à ses deux allégations qu'il a rédigées et signées le 4 mars 2020, lesquelles se lisent ainsi.

i) Allégation 2A

157. Le juge Gérard Dugré a-t-il manqué aux devoirs de sa charge dans le cadre de l'audition qu'il a présidée le 7 septembre 2018 dans l'affaire S.S. (S.S. c. M.L. #700-04-029513-188) par sa conduite ou les propos qu'il a tenus lors de celle-ci?

ii) Allégation 2B

158. Le juge Gérard Dugré a-t-il manqué à l'honneur et à la dignité dans le cadre de l'audition qu'il a présidée le 7 septembre 2018 dans l'affaire S.S. (S.S. c. M.L. #700-04-029513-188) par sa conduite ou les propos qu'il a tenus lors de celle-ci?

La crédibilité de madame S

159. Au paragraphe 103 du rapport d'enquête, le Comité d'enquête est d'avis que madame S. a livré un témoignage crédible et convainquant sur les raisons pourquoi elle pleurait lors de l'audience devant le juge Dugré.
160. Madame S. a témoigné à l'effet que l'une des raisons pour laquelle elle a porté plainte était qu'elle était tellement bouleversée de son audition devant le juge Dugré, qu'elle a accepté tout ce que son ex-conjoint proposait (paragraphe 174 du rapport d'enquête).
161. Elle ajoute qu'elle s'est plainte en raison du fait que les avocats n'ont jamais eu la chance d'expliquer leur point de vue et qu'elle n'a pas eu la chance de s'expliquer (voir paragraphe 175 du rapport d'enquête). Ensuite, elle se plaint en raison du fait que le juge Dugré se serait trompé dans la prononciation du prénom de son fils « M » lors de l'audience du 7 septembre et trouve ça totalement irrespectueux.
162. Pourtant, plusieurs éléments de sa plainte écrite du 11 septembre 2018 (Pièce SSP-1) et de son témoignage étaient faux et se contredisaient en ce que :

- a) Dans sa plainte écrite du 11 septembre 2018 (Pièce SSP-1), elle affirme que :

« Le juge Dugré est tout d'abord entré dans la salle de cour en mentionnant haut et fort que c'était **ridicule** de choisir une école aussi tardivement après le début des classes... » (Voir Pièce SSP-1).

Or, cette affirmation est fautive. Le juge n'a jamais dit que cela était ridicule, et il suffit de lire les transcriptions sténographiques Pièce SSP-5 pour le constater. D'ailleurs madame n'a pas témoigné devant le Comité d'enquête que le juge Dugré avait mentionné que c'était ridicule.

- b) Dans sa plainte écrite du 11 septembre 2018 (Pièce SSP-1), elle affirme que :

« lors de l'homologation de ladite entente, les greffières se sont également faites offrir d'adopter mon fils... j'étais trop ébranlée pour y retourner... ».

Devant le Comité d'enquête, elle témoigne qu'elle était présente lorsque le juge aurait supposément offert aux greffières d'adopter son fils. Or, non seulement le juge Dugré n'a jamais offert aux greffières d'adopter son fils, mais en plus, madame n'était pas présente lors de l'homologation de l'entente, seuls les avocats et le père étaient dans la salle d'audience. Madame, lorsqu'interrogée par l'avocat du Comité d'enquête si elle était présente en salle d'audience

lorsque le juge aurait supposément offert aux greffières d'adopter son fils, répond par l'affirmative :

« Q - Expliquez au Comité, dans vos mots, l'objet de votre plainte et les reproches que vous avez formulés à l'encontre du juge Dugré.

R – Bien, en gros, c'est qu'aucun des deux (2) avocats a eu l'opportunité de s'exprimer dans tout ça. On avait des points à faire valoir. Je pense qu'on est deux (2) parents responsables qui, je veux dire, qui veulent seulement le bien de notre enfant, puis clairement, cette journée-là, on n'a pas été traités de la sorte. On n'a... j'ai... On n'a pas pu faire valoir aucun point, aucune explication. C'était...

De un, Monsieur le Juge a appelé mon fils « le petit M. », tandis que, clairement, mon fils s'appelle M. On a suggéré à la greffière d'adopter mon fils. C'était...

Q – Quand vous dites cela, madame, est-ce que vous étiez présente lorsque cela a été dit ou si...

R – Oui, oui.

Q - ... c'est quelque chose qui vous a été rapporté?

R – Oui, oui, j'étais présente. »

163. L'un des motifs principaux de la plainte de madame est qu'elle affirme que son avocate n'a pas été en mesure d'expliquer son point de vue. Pourtant, une écoute de l'enregistrement (SSP-3) ou une lecture de la transcription (SSP-5) démontre que Me Vanessa Caron (et non pas Stéphanie Caron tel que mentionné par le Comité d'enquête), avocate de madame, a pu identifier les réels problèmes liés à sa requête. Quoi qu'il en soit, la période de conciliation judiciaire préalable obligatoire en matière familiale ne vise pas à permettre aux parties de plaider leur cause, mais simplement d'explorer généralement le dossier afin qu'elles puissent ensuite, brièvement, tenter de régler leur dossier. En cas d'échec l'audition formelle de la requête a alors lieu. Voici des extraits confirmant que l'avocate de madame S. a pu s'exprimer et d'identifier les réels problèmes :

- a) Quand les parents ont décidé de placer l'enfant dans une école à Blainville, madame S. était en congé de maternité et il n'y avait pas alors de problème de transport pour amener l'enfant à l'école (voir notes sténographiques, Pièce SSP-5, pages 12 et 13);
- b) Madame S. retournait sur le marché du travail la semaine suivante (Pièce SSP-5, page 13);
- c) Au printemps, une proposition avait été faite entre les parties que l'enfant soit inscrit à une école à mi-chemin, car madame S. habite à Saint-Jérôme et monsieur habite à Blainville, mais cette proposition n'a pas fonctionné (Pièce SSP-5, pages 13);

- d) Il faut donc déterminer si l'enfant va aller à l'école à Blainville ou à Saint-Jérôme, mais dans les deux cas il y a des irritants qu'on aille à Blainville ou à Saint-Jérôme (Pièce SSP-5, page 13);
 - e) Les parties n'ont pas pu s'entendre et c'est pour cela qu'elles s'adressent au tribunal (Pièce SSP-5, pages 13 et 14);
 - f) Il y a une garde partagée entre la mère et le père concernant l'enfant (Pièce SSP-5, page 28);
 - g) Si l'enfant va à Blainville, madame ne pourra pas maintenir la garde partagée une semaine, une semaine, car elle a un horaire atypique. Si on veut maintenir la garde partagée 7-7, il faut que l'enfant soit à l'École Prévost, à Saint-Jérôme (Pièce SSP-5, Page 28);
 - h) Il y a des problèmes de part et d'autre que l'enfant soit dans une école à Saint-Jérôme ou à Blainville, mais la différence c'est que monsieur ne travaille pas à l'année, alors que madame S. travaille à l'année (Pièce SSP-5, page 29);
 - i) À la page 24, le juge dit qu'il comprend la position et l'argument de madame S. (voir Pièce SSP-5, page 33);
 - j) Que l'enfant aille à une école à Blainville ou à Saint-Jérôme, la problématique est la même au niveau du transport selon l'avocate de madame S. (Pièce SSP-5, page 35);
 - k) L'avocate de madame reconnaît que si le juge donne raison à madame, monsieur tombe dans le pétrin et s'il donne raison à monsieur, madame tombe dans le pétrin (Pièce SSP-5, page 36);
 - l) Le juge dit alors qu'il faut favoriser l'intérêt de l'enfant et la stabilité de l'enfant qui est à Blainville depuis 3 ans (Pièce SSP-5, page 36);
 - m) L'avocate de madame explique que le problème de transport est inexistant pour 4 mois par année pour monsieur, puisqu'il ne travaille pas à l'année (Pièce SSP-5, page 54);
 - n) Lorsque le juge fait sa boutade de suggérer aux parties de revenir ensemble, l'avocate de madame rit et comprend parfaitement qu'il s'agit d'une blague (Pièce SSP-5, page 69).
164. À la lumière de ce qui précède, on comprend pourquoi le juge faisait un suivi de l'état des négociations pendant qu'il entendait, dans l'intervalle, un autre dossier. Est-ce que le juge aurait dû l'expliquer dès le début de l'audience du 7 septembre 2018? Il importe de rappeler que les parties étaient représentées par avocats. De plus, il n'existe aucune norme précise ni aucune formation en matière de conciliation judiciaire préalable obligatoire. Mais probablement que si le juge avait expliqué le déroulement, beaucoup de problèmes auraient pu être évités.
165. La conduite du juge lors de cette audience ne peut fonder la conclusion d'inconduite à laquelle en arrive le Comité d'enquête.

Les boutades

166. Le Comité d'enquête reproche au juge d'avoir utilisé certaines boutades, durant la conciliation, qu'il juge inappropriées. Il est nécessaire de replacer chaque boutade dans son contexte particulier, mais aussi les replacer dans le contexte plus global de la conciliation.
167. D'abord, dans le contexte global de la conciliation, ces boutades visent à stimuler la réflexion des parties pour résoudre le véritable problème auquel ils font face. En l'espèce, ce problème n'était pas un problème de choix d'école, mais bien un problème de transport.
168. Ensuite, examinons le contexte particulier de chaque boutade.
- a) La première: « Mais la solution magique, je l'ai toujours. Ma solution magique c'est que j'ordonne aux parties de revenir ensemble pis d'élever, M... qu'y s'appelle?... (pièce SSP-5 corrigée, page 69) À l'évidence, il s'agit d'une solution théorique, mais qui amène tout de même les parties à réaliser que c'est à eux de trouver une solution, pas à l'enfant.
- b) La deuxième s'inscrit dans le contexte suivant:
- Me Vanessa Caron:
- ...mais y a des avantages, Monsieur le Juge, y a des arguments qui sont stériles parce qu'y sont aussi problématiques l'un que l'autre.
- La Cour:
- O.K., mais mettons-le au pensionnat, donnons-le en adoption, ça c'est l'autre solution que je peux tenir, je donne l'enfant en adoption. Écoutez, les parents sont pas capables d'en occuper, ça c'est l'autre. Quand la première marche pas, en disant: « Ben écoute, on veut pas revenir ensemble... » (pièce SSP-5 corrigée, pages 78-79).
- c) Dans ce contexte, ces boutades visaient à inciter les parties à trouver une solution au problème de transport de madame S. dans le meilleur intérêt de leur petit garçon de six ans. C'est d'ailleurs ce que les parties ont fait pendant deux heures, et elles ont trouvé cette solution dans l'intérêt de l'enfant, que le juge a d'ailleurs homologuée et qui a réglé, selon Me Laurin, l'entièreté du dossier.
169. De plus, il est évident qu'il s'agit de boutades qu'utilise le juge Dugré pour inciter les parties à mettre de l'eau dans leur vin et à tenter de trouver une solution à leur problème, tel que le juge le mentionnait lui-même lors de l'audience du 7 septembre 2018 où il mentionne « alors si vous ne voulez pas mettre d'eau dans votre vin, ben là, alors, il faut trouver qu'est-ce que vous voulez faire... » (voir page 72, Pièce SSP-5).

170. L'écoute des enregistrements de l'audience démontre que le ton utilisé par le juge lorsqu'il fait ces boutades n'est pas sérieux et que cela se veut une invitation faite aux parties à réaliser qu'elles ont de meilleures solutions à leur portée par la négociation;
171. Me Laurin qui représentait le père a témoigné à l'effet qu'il comprenait qu'il s'agissait de boutades pour inciter les parties à travailler ensemble et trouver une solution.
172. Madame S. a trouvé cela déplacé tout comme elle a trouvé le fait que le juge Dugré appelle son fils « M » plutôt que « M » (le problème étant dans la prononciation du prénom de l'enfant), ce qui était, selon elle, « tellement irrespectueux » alors qu'il n'y avait absolument rien d'irrespectueux dans la prononciation du prénom de son petit garçon (voir pages 22 et 24 des transcriptions de l'enquête le 12 avril 2021).
173. Le Comité d'enquête insiste beaucoup sur les boutades et il ne les apprécie pas. Mais dans ce cas, ce n'est pas une conclusion d'inconduite qu'il convient d'imposer au juge, mais une recommandation que l'usage de ce genre de boutades ou de figures de style est risqué et ne devrait plus être utilisées ce que le juge Dugré est prêt à accepter et à corriger.
174. En somme, ces boutades, inspirées par le meilleur intérêt de l'enfant, ne peuvent fonder la conclusion d'inconduite des membres du Comité d'enquête.
175. Enfin, le Comité d'enquête impute au juge la responsabilité personnelle des problèmes que madame S. a vécus après cette audience. Or, le Comité d'enquête a tort. Il y a des limites à imputer au juge une responsabilité à l'égard de faits et gestes d'une partie, au surplus représenté par avocate, sur lesquels il n'a aucun contrôle. Madame S.S. représentée par son avocate aurait pu demander une remise, n'était aucunement obligée de consentir à régler, et est contredite par sa propre acceptation que l'entente soit intégrée à l'entente finale de mai 2019, homologuée par une autre juge de la Cour supérieure.
176. Par ailleurs, la demande présentée par madame S. ce matin-là, lui faisait encourir des risques encore plus grands si elle ne convainquait pas le juge qu'un changement d'école était de mise, puisque, dans un tel scénario, les modalités de garde auraient pu demeurer comme elles étaient à ce moment-là, soit un une garde partagée 7/7. Ce scénario aurait eu un impact majeur sur le temps de qualité qu'elle aurait pu passer avec son fils. C'est donc encore à tort que le Comité d'enquête retient que les parties ont convenu de conserver le *statu quo*.

d) Conclusion

177. Nous vous soumettons respectueusement que le Comité d'enquête a erré en concluant à l'inconduite dans ce dossier.
178. Cela ne veut pas dire que le juge Dugré ne prend pas acte des commentaires du Comité d'enquête. Toutefois, conclure à l'inconduite chaque fois qu'un juge utilise des boutades ou des figures de style, dans le cadre d'une conciliation préalable, afin de stimuler la réflexion des parties n'est pas raisonnable.
179. Le juge admet s'être trompé en presumant, d'une part, que l'avocate de madame S. lui avait préalablement expliqué le déroulement de l'audience et, d'autre part, que

l'avocate savait que le juge procédait à une conciliation judiciaire préalable obligatoire en commençant l'audition. Il aurait dû l'annoncer dès le début de l'audience.

B. Le dossier A

a) Introduction

180. Le Comité d'enquête n'était pas valablement saisi de cette plainte, puisque celle-ci lui a été référée directement par le juge en chef Joyal le 4 octobre 2019 sans être soumise préalablement à un Comité d'examen, tel que requis par le Règlement administratif du CCM.
181. À l'évidence, cette lettre de la juge en chef adjointe Petras est insuffisante en soi pour justifier une recommandation de révocation. Il est important de noter que le Comité d'enquête ne conclut pas que cette plainte est suffisante en soi pour justifier la révocation du juge Dugré.
182. Dans ce dossier, la lettre avait été transmise au CCM le 27 mars 2019 par la juge en chef adjointe Petras. Le 3 avril 2019, la directrice exécutive par intérim du CCM demande au juge Dugré de lui transmettre ses commentaires sur la lettre dans un délai de 30 jours, donc pour le 3 mai 2019. Le 8 mai 2019, l'avocate de monsieur le juge Dugré, Me Magali Fournier, demande une prolongation de délai de deux semaines qui lui est refusée. On exige une réponse dans les 7 jours ouvrables et on l'informe que le vice-président du Comité de la conduite des juges décidera du sort de cette plainte pour le 17 mai 2019.
183. Plutôt que de déférer la lettre directement à un comité d'examen, le vice-président du Comité de la conduite des juges a attendu au 4 octobre 2019 pour déférer la lettre directement aux Comités d'enquête sans passer préalablement par le comité d'examen, mais accompagnée d'allégations de son cru.
184. Nous soumettons qu'étant donné que le Comité d'enquête ne pouvait légalement tenir compte de cette lettre, ni du repiquage qui l'accompagnait, le Conseil ne devrait pas non plus pouvoir en tenir compte.
185. Cela dit, bien que cette lettre ne soit pas suffisante pour justifier une recommandation de révocation, le juge Dugré reconnaît que certains commentaires auraient dû être évités et que la conduite de cette audience n'était pas parfaite malgré l'ambiguïté de la procédure dont il était saisi par madame.

b) Le contexte

186. Le Comité d'enquête traite du dossier A aux par. 208 à 268 et 663 de son rapport.
187. Ce dossier concerne une requête de Madame M pour pension alimentaire pour enfants intitulée « demande de la défenderesse pour mesures provisoires et ordonnance de sauvegarde » (pièce A-7, pièce AP-2, séquence #14 au plumeitif). Cette demande interlocutoire de madame M. s'inscrivait dans le cadre d'une demande en divorce intentée par monsieur A (pièce AP-6). Lors de l'audience du 3 avril 2018 portant sur la demande de madame M., celle-ci était représentée par avocat, Me Tétreault,

Monsieur A. était représenté par Me Décarie, et un des enfants était représenté par Me Miele.

188. Dès le début de l'audience, qui a duré 92 minutes, le juge a demandé à l'avocat de madame M., la requérante, de quoi il était saisi : une demande intérimaire ou provisoire. L'avocat lui a alors répondu : « C'est comme vous voulez, ça peut être, ça peut être soit intérimaire ou sur mesures provisoires. En fait, ce que madame demande, c'est une pension alimentaire pour les enfants. » (pièce AP-5 corrigée, page 32).
189. Le juge a alors décidé qu'il était saisi d'une demande intérimaire ou de sauvegarde, d'autant plus que la déclaration assermentée de monsieur A. datée le 16 mars 2018 (pièce AP-8), pour contester cette demande de madame, indique clairement à son par. 2 que monsieur A. avait compris qu'il faisait face à une demande de sauvegarde ou intérimaire : « J'ai pris connaissance de cette demande d'ordonnance de sauvegarde et je désire m'opposer à la demande de sauvegarde de la défenderesse quant à l'urgence. » Ceci rendait et rend invraisemblable les représentations de son avocate Me Décarie que la demande était au stade provisoire et que monsieur A. avait le droit de témoigner quant à ses difficultés excessives. Or, le seul motif de contestation de monsieur A était l'absence d'urgence (voir aussi le paragraphe 19 de la déclaration assermentée de monsieur A.).
190. Dans ce contexte, le dossier devait être tranché sur la foi des déclarations assermentées des parties produites au dossier (pièces AP-7, AP-8, AP-9, AP-10), durant une audience qui dure habituellement de 15 à 30 minutes, suivant les critères applicables à une demande intérimaire.
191. Cette preuve a révélé sommairement que cette demande intérimaire de la mère visait à obtenir une pension alimentaire pour deux enfants mineurs; que les parties avaient cessé de faire vie commune le 31 mai 2013, selon la version de madame, ou le 31 mai 2014, selon la version de monsieur A.; que les revenus annuels de monsieur A. étaient près de trois fois ceux de madame M.; et que monsieur A. n'avait jamais payé de pension alimentaire au bénéfice des enfants depuis la séparation des parties jusqu'à la date de l'audience le 3 avril 2018, soit près de 5 ou 4 ans suivant la fin de leur vie commune alors que la pension alimentaire pour enfant est d'ordre public.
192. Étant donné que le juge fut d'avis qu'il y avait urgence, malgré les représentations de Me Décarie (pièce AP-5, pages 39, 72), et que les autres critères d'une demande intérimaire étaient satisfaits, le juge a aidé les parties à préparer un Aliform pour déterminer le montant de la pension alimentaire pour enfants. Le montant de cette pension alimentaire intérimaire s'élevait à 330,46 \$ mensuellement selon le formulaire Aliform, lequel fut annexé au procès-verbal d'audience (pièces AP-2 et AP-3). Une ordonnance de payer cette pension alimentaire intérimaire par monsieur A. fut consignée au procès-verbal d'audience (pièce AP-2), pension qui pouvait être révisée par le juge du mérite.
193. Toutefois, vu que monsieur A. voulait plaider difficultés excessives, afin de ne pas payer de pension alimentaire au bénéfice de ses enfants, mais que ce n'était pas approprié de le faire au stade intérimaire, puisque cela nécessitait une preuve par témoins qui est exceptionnelle au stade intérimaire, le juge a utilisé son pouvoir de gestion pour fixer le dossier au mérite, pour une journée complète, le 26 octobre 2018,

afin que monsieur A puisse faire valoir cet argument factuel de difficultés excessives durant cette audience. Les pièces AP-2 (procès-verbal d'audience) et AP-5 (transcription du 3 avril 2018 aux pages 182-183) confirment que le droit de monsieur A. de plaider difficultés excessives a donc été reporté au moment approprié, soit lors de l'audience au mérite fixée le 26 octobre 2018.

c) Le cheminement procédural

194. Le cheminement du dossier A. a été compliqué et a entraîné plusieurs violations des droits du juge. Me Décarie, insatisfaite de la décision du juge, a obtenu le repiquage de l'enregistrement de l'audience et l'a remis à la secrétaire de la juge Alary, coordonnatrice du district de Laval, en avril ou mai 2018. Le but poursuivi par Me Décarie était de faire en sorte que le juge ne vienne plus siéger dans le district de Laval. Par la suite, le bureau de la juge Alary a transmis le repiquage de l'enregistrement à la juge en chef adjointe Petras en septembre 2018. Cette dernière l'a transmise au directeur exécutif Sabourin avec une lettre datée du 27 mars 2019 (pièce AP-1), lettre qui comporte plusieurs erreurs de fait. Dès le 3 avril 2019, la directrice exécutive par intérim, Odette Lalumière, écrit au juge Dugré pour lui demander ses observations dans les 30 jours, tel que requis par le juge en chef Joyal. Ce court délai de transmission est étonnant étant donné que la plainte de S.S. du 11 septembre 2018 ne fut transmise au juge Dugré que le 11 décembre 2018.
195. Le 8 mai 2019, Me Norman Sabourin écrit un courriel à Me Magali Fournier, l'avocate du juge Dugré, lui accordant un délai de 7 jours additionnels pour produire ses observations sur cette lettre de la juge en chef adjointe Petras. Dans ce courriel on peut lire : « Dans toutes ces circonstances, le juge en chef Joyal considère qu'un délai additionnel de 7 jours ouvrables est raisonnable. Il entend décider de la suite à donner dans ce dossier sur la base de l'information dont il disposera en date du 17 mai 2019. » Le 15 mai 2019, Me Fournier transmet ses observations à Me Sabourin.
196. Il importe de souligner que le juge en chef Joyal avait constitué deux comités d'examen pour examiner les plaintes de K.S. et de S.S., le 14 mars 2019. Il en avait constitué un autre pour examiner la plainte de monsieur El Zoghbi le 9 mai 2019. Ces trois comités d'examen étaient formés des mêmes cinq membres.
197. Or, à compter du 17 mai 2019, le juge en chef Joyal ne constitue pas un comité d'examen pour examiner cette « plainte », et il ne la réfère pas non plus à l'un des trois comités d'examen déjà formés. Ce n'est que plus de quatre mois plus tard, le 4 octobre 2019, qu'il décidera de transmettre celle-ci directement au Comité d'enquête, formé pour chaque plainte de K.S. et S.S., accompagné d'allégations, qu'il a lui-même rédigé faisant fi du contexte de la demande intérimaire de madame M. qui procède habituellement sans témoins. Par sa décision, le juge en chef Joyal court-circuite le processus préalable requis selon le propre règlement du CCM, et se substitue illégalement à un Comité d'examen.
198. Le 4 mars 2020, le Comité d'enquête intègre ce dossier dans son avis d'allégations détaillé, et formule les allégations 3A et 3B.

d) Les erreurs commises par le Comité d'enquête

199. Le Comité d'enquête décide de répondre par l'affirmative aux allégations 3A et 3B qui sont ainsi libellées :
- Allégation 3A : Le juge Gérard Dugré a-t-il manqué aux devoirs de sa charge dans le cadre de l'audition qu'il a présidée le 3 avril 2018 dans l'affaire A. (A.A. c. E.M. #540-12-021200-175) par sa conduite ou les propos qu'il a tenus lors de celle-ci?
 - Allégation 3B : Le juge Gérard Dugré a-t-il manqué à l'honneur et à la dignité dans le cadre de l'audition qu'il a présidée le 3 avril 2018 dans l'affaire A. (A.A. c. E.M. #540-12-021200-175) par sa conduite ou les propos qu'il a tenus lors de celle-ci?
200. Les conclusions du Comité d'enquête concernant ces allégations sont déraisonnables. Voici pourquoi.
201. Premièrement, le processus ayant mené à l'enquête de cette plainte est illégal, inéquitable et déraisonnable, le processus préalable requis n'ayant pas été suivi.
202. Deuxièmement, le juge en chef Joyal a outrepassé ses pouvoirs et agit de manière déraisonnable en transmettant au Comité d'enquête ses propres allégations contre le juge Dugré.
203. Troisièmement, le Comité d'enquête a erré en décidant d'enquêter cette plainte malgré ces vices fondamentaux.
204. Quatrièmement, le Comité d'enquête affirme au par 663, que le juge « a violé de façon flagrante la règle *audi alteram partem* ». Sans nécessairement partager l'avis du Comité d'enquête, il demeure que, selon la preuve, le juge a entendu les représentations de l'avocate de monsieur A. sur l'absence d'urgence, dans le cadre d'une demande intérimaire, a tranché cette demande conformément à la loi, et il a reporté au mérite, dont il a fixé la date d'audition suivant son pouvoir de gestion, la présentation de l'argument factuel additionnel de monsieur A. fondé sur ses difficultés excessives.
205. Le Comité d'enquête ne tient pas compte, et n'en parle même pas, du témoignage de Me Centomo, qualifié comme expert en droit civil québécois et plus particulièrement relativement à la procédure en droit familial (transcription du 28 juin, page 91).
206. Selon cet expert, dont le Comité d'enquête ne tient pas compte, mais ne justifie aucunement pourquoi, il est non seulement acceptable qu'un juge utilise son pouvoir de gestion pour reporter un débat à une étape ultérieure, mais il est même souhaitable qu'il le fasse selon le cas, ce que le juge Dugré a fait relativement aux difficultés excessives que Me Décarie voulait soulever lors de cette audience en reportant ce débat au 26 octobre (transcription du 28 juin, page 148 et ss.).
207. Quoi qu'il en soit, qu'il y ait ou non violation de la règle *audi alteram partem*, ce n'est pas un motif de révocation ou même un motif suffisant pour mener à une inconduite.

208. Le Comité d'enquête ne tient pas compte non plus qu'aucune des personnes ayant témoigné dans ce dossier ne jugeait suffisamment grave en soi la conduite du juge pour demander sa révocation :
- a) Me Décarie voulait simplement qu'il ne revienne plus dans le district de Laval;
 - b) Mme la juge Alary voulait également qu'il ne revienne plus dans le district de Laval;
 - c) Et la juge Petras reconnaît qu'il ne s'agissait pas d'une plainte suffisante en soi pour demander la révocation d'un juge (13 avril page 47) et que ce n'est qu'à la demande du juge Fournier qu'elle a cherché à obtenir le plus de plaintes possibles contre le juge Dugré, en communiquant avec certains avocats et certains juges coordonnateurs, afin de rehausser le dossier des plaintes déjà produites. (13 avril pages 12, 31).
209. Le Comité d'enquête n'aurait donc jamais dû être saisi de cette lettre de l'honorable juge Petras ni du repiquage qui l'accompagnait, qui contient des erreurs évidentes et qui à sa face même établissait qu'elle n'était produite que pour créer un effet cumulatif, encore moins des allégations du juge en chef Joyal, envoyées directement aux Comités d'enquête.

e) Conclusions

210. En conséquence, cette conclusion du Comité d'enquête doit être écartée, et une réponse négative doit être donnée aux allégations 3A et 3B.
211. Une écoute attentive des enregistrements de l'audience révèle que cette audition aurait certes pu être plus ordonnée, mais que la conduite du juge ne peut fonder une conclusion d'inconduite dans ce dossier.

C. Le dossier Gouin

a) Introduction

212. Cette plainte a été déférée directement par le directeur exécutif du CCM au Comité d'enquête le 13 novembre 2019 sans que celui-ci ne la soumette préalablement au vice-président du Comité de la conduite des juges pour que celui-ci la réfère à un comité d'examen, le cas échéant.
213. Le Comité d'enquête n'était donc pas valablement saisi de cette plainte et n'aurait pas dû en tenir compte ni enquêter sur celle-ci.
214. À l'évidence, cette plainte de M. Gouin est insuffisante en soi pour justifier une recommandation de révocation. Il est important de noter que le Comité d'enquête ne conclut pas que cette plainte est suffisante pour justifier la révocation du juge Dugré.
215. Nous soumettons donc respectueusement que le Conseil ne devrait pas tenir compte de cette plainte dans le cadre de son rapport au ministre de la Justice.

b) Le contexte

216. La chronologie de ce dossier est la suivante :
- a) Le procès se termine le 30 novembre 2017;
 - b) Le 2 novembre 2018, monsieur Gouin soumet l'ensemble du dossier de première instance à la Cour d'appel avec son mémoire qui s'en prend à la conduite du juge et à son impartialité;
 - c) Le 6 septembre 2019, le CCM publie un communiqué de presse annonçant une enquête sur le juge;
 - d) Le 26 septembre 2019, monsieur Gouin porte plainte contre le juge au CCM, laquelle reprend essentiellement les mêmes motifs que ceux soumis au soutien de son appel;
 - e) Le 13 novembre 2019, le directeur exécutif Sabourin transmet la plainte de monsieur Gouin directement aux Comités d'enquête déjà constitués;
 - f) L'appel est entendu le 22 janvier 2020 par la juge Duval Hesler, juge en chef et membre du CCM qui remplace la juge Dutil, et les juges Hamilton et Sansfaçon;
 - g) Le 24 janvier 2020, la Cour d'appel confirme le jugement du juge Dugré, sauf pour une somme de 2 000 \$.
217. La Cour d'appel fait une analyse poussée de l'ensemble du dossier en appel (GP-19, 2020 QCCA 100, par. 51). Elle conclut que la preuve produite par monsieur Gouin est incompréhensible. Elle rejette aussi tous les arguments de monsieur Gouin au soutien de sa demande concernant l'impartialité du juge.

c) Le cheminement procédural

218. La plainte de monsieur Gouin a été acheminée, le 13 novembre 2019, par le directeur exécutif directement au Comité d'enquête. Cette décision du directeur exécutif est nulle parce qu'il n'avait ni le pouvoir ni la compétence pour ce faire, qu'elle est inéquitable et déraisonnable, et qu'il a ainsi court-circuité le processus préalable requis. Le Comité d'enquête ne pouvait donc pas se saisir de cette plainte. La tenue de l'enquête n'y change rien.

d) Les erreurs commises par le Comité d'enquête

219. Le Comité d'enquête traite de cette plainte aux par. 314 à 357, et 664 de son rapport. Il répond par l'affirmative aux deux allégations découlant de cette plainte soit les allégations 5A et 5B qui se lisent ainsi :
- Allégation 5A : Le juge Gérard Dugré a-t-il manqué aux devoirs de sa charge dans le cadre de l'audition qu'il a présidée les 28, 29 et 30 novembre 2017 dans l'affaire Gouin (Karisma Audio Post Vidéo et film inc. c. Morency #500-17-076135-139) par sa conduite ou les propos qu'il a tenus lors de celle-ci?

- Allégation 5B : Le juge Gérard Dugré a-t-il manqué à l'honneur et à la dignité dans le cadre de l'audition qu'il a présidée les 28, 29 et 30 novembre 2017 dans l'affaire Gouin (Karisma Audio Post Vidéo et film inc. c. Morency #500-17-076135-139) par sa conduite ou les propos qu'il a tenus lors de celle-ci?

220. Les erreurs commises par les Comités d'enquêtes sont nombreuses, manifestes et déterminantes. En voici une liste non exhaustive :

- a) Au par. 321, monsieur Gouin commet une erreur manifeste. Le juge n'a pas demandé cette question à madame Gélinas, mais au procureur de monsieur Morency, Me Roch : transcription du 28 novembre 2017, pages 43-44, pièce GP-13 corrigée;
- b) Le Comité d'enquête omet de souligner que le témoignage de monsieur Gouin est truffé d'erreurs. Par exemple, au par. 325, il affirme que sa plainte a été déposée à la suite des plaidoiries en appel. Or, c'est inexact. Sa plainte a été déposée en septembre 2019, mais les plaidoiries en appel ont eu lieu le 22 janvier 2020 : voir pièces GP-1 et GP-19;
- c) Le délai de presque deux ans pour porter plainte démontre que sa plainte n'était pas suffisamment sérieuse, lui-même n'ayant pas pris le soin de la déposer dans un délai raisonnable (voir rapport du Comité d'examen dans El Zoghbi, du 30 août 2019);
- d) Au par. 350, le Comité d'enquête commet une erreur manifeste et déterminante lorsqu'il affirme que : « le juge Dugré fait preuve d'un interventionnisme à outrance. » Ce n'est pas l'avis unanime de la Cour d'appel qui a fait une analyse poussée de l'ensemble du dossier. Les interventions du juge étaient justifiées par le fait qu'il s'efforçait de comprendre la preuve de monsieur Gouin, laquelle, en bout de course, s'est avérée incompréhensible tant pour le juge que pour les trois juges de la Cour d'appel : pièces GP-18, par. 40; GP-19, par. 51. En somme, le Comité d'enquête reproche au juge, a posteriori, d'être intervenu afin de tenter de comprendre la preuve que monsieur Gouin lui présentait, reproche manifestement déraisonnable;
- e) Au par. 354, le Comité d'enquête fait une remarque qui est particulièrement troublante. Depuis quand un juge n'a-t-il pas le droit d'interrompre un avocat au cours de sa plaidoirie?
- f) Aux par. 356 et 664 de son rapport, ces passages des motifs du Comité d'enquête sont manifestement déraisonnables, puisque contraire à la preuve prépondérante et, surtout, à la conclusion de la Cour d'appel qui a fait une analyse poussée du même dossier;
- g) Par ailleurs, le Comité d'enquête donne à penser que le juge Dugré ait banalisé la violence faite aux femmes, alors que tel n'est pas le cas, et surtout, cela n'était certainement pas son intention.

221. Au final, la réponse affirmative donnée par le Comité d'enquête aux allégations 5A et 5B est manifestement déraisonnable.

e) Conclusions

222. En somme, une personne raisonnable et bien informée conclurait que monsieur Gouin ne s'est pas plaint parce que la conduite du juge était sérieusement problématique, mais parce qu'il voulait se venger d'avoir perdu sa cause. Évidemment, il est facile pour le Comité d'enquête de critiquer, a posteriori, la conduite du juge qui, lui, dans le feu de l'action tente tant bien que mal de comprendre une preuve incompréhensible, comme l'a d'ailleurs confirmé la Cour d'appel après avoir fait une analyse poussée de l'ensemble du même dossier.
223. Monsieur Gouin a témoigné et n'a certes pas apprécié le comportement du juge. Son procureur lors de l'audience Me Jean-François Hudon n'a pas témoigné.
224. Parmi les autres personnes présentes lors de l'audience, monsieur Morency et sa conjointe, madame Gélinas, l'avocat de monsieur Morency, Me Steven Roch, et la greffière, madame Dumont, ont tous témoigné lors de l'enquête. Ces personnes n'ont pas été témoins de comportement inapproprié du juge. Les propos de ce dernier ont été expliqués et remis dans leur contexte.
225. De surcroît, les trois juges de la formation d'appel, personnes raisonnables et très bien informées, ayant analysé les mêmes doléances que celles soulevées dans la plainte de monsieur Gouin, ont été incapables de conclure à sa partialité.
226. Cette plainte de monsieur Gouin ne comportait pas d'éléments suffisamment sérieux pour entraîner la révocation du juge. Partant, elle n'aurait pas dû faire l'objet d'une enquête. Le renvoi direct de cette plainte au Comité d'enquête a court-circuité le processus préalable requis. La tenue de l'enquête n'y changent rien.
227. Cela étant dit, le juge Dugré est sensible à l'impression qu'il a pu générer en tenant certains propos lors de cette audition. Il en prend acte et amendera sa conduite en conséquence.

D. Le dossier S.C.

a) Introduction

228. Il s'agit encore ici d'une plainte dont le Comité d'enquête n'était pas valablement saisi, puisqu'elle lui a été référée directement par le directeur exécutif du CCM le 13 novembre 2019 sans la déférer préalablement au vice-président ou président du Comité de la conduite des juges. Encore ici le Comité d'enquête n'a pas conclu que ces conclusions à l'égard de cette plainte étaient suffisamment graves pour justifier la révocation du juge Dugré.
229. Nous soumettons respectueusement que le Conseil ne devrait pas tenir compte de cette plainte ni des conclusions du Comité d'enquête.

b) Le contexte

230. Les 11, 12 et 13 avril 2018, le juge a présidé un procès en matière familiale opposant des conjoints de fait, la demanderesse madame F., représentée par Me Vallant, le défendeur monsieur S.C., qui a insisté pour se représenter lui-même comme c'était

son droit, et les deux enfants des parties, représentés par Me Andrée Roy. Au terme du procès, en fin de journée le vendredi 13 avril, le juge a rendu son jugement, séance tenante, tranchant les nombreuses demandes des parties. Le procès a duré environ 16 heures. La lecture des motifs du jugement a duré environ une heure et ils ont été transcrits suite à l'audience.

231. Le 3 octobre 2019, monsieur S.C. porte plainte au CCM concernant le procès présidé par le juge en avril 2018, soit plus de 17 mois après le procès (pièce SCP-1).
232. Le 13 novembre 2019, le directeur exécutif du CCM, Me Sabourin, transmet directement aux Comités d'enquête, déjà constituée le 30 août 2019, la plainte de monsieur S.C. court-circuitant ainsi le processus préalable établi.

c) Les erreurs commises par le Comité d'enquête

233. Le Comité d'enquête a erré à plusieurs égards, de manière manifeste et déterminante, dans son analyse de la preuve. Il est inutile pour les fins des présentes de toutes les énumérés, mais en voici quelques-unes :
- a) Le Comité d'enquête erre de manière manifeste et déterminante lorsqu'il prétend que le juge reproche à S.C. de ne pas avoir mis les immeubles dans son bilan, puisque ce que le juge reproche à S.C. c'est de ne pas avoir mis la valeur des immeubles, que ce soit directement ou par le biais de la valeur des actions des compagnies qui détenaient les immeubles. Cette erreur est déterminante puisque le Comité d'enquête semble en tirer l'inférence que le juge a mal compris le dossier en raison de ses interventions, alors qu'il avait très bien compris la problématique, grâce justement à ses interventions;
 - b) Le Comité d'enquête ne tient pas compte du fait que S.C. n'a jamais été en mesure de démontrer ce qu'il n'aurait pas été en mesure de mettre en preuve, que ce soit par le biais des contre-interrogatoires ou par des témoins additionnels qu'il aurait aimé faire entendre. En somme, le Comité d'enquête ne tient pas compte du fait que l'ensemble de la preuve a été soumise et que le plaignant n'a pas été en mesure de démontrer qu'il n'avait pas été entendu sur quoi que ce soit, et ce malgré les interventions du juge;
 - c) Le Comité d'enquête ne tient pas compte qu'une audience avec une partie qui se représente seule, dans un dossier en matière familiale, pour lequel il y a en plus des accusations criminelles portées contre la personne qui se représente seul, le juge se doit d'être plus interventionniste;
 - d) Concernant les propos du juge Dugré, ceux-ci ont été jugés insuffisants par la Cour d'appel du Québec afin de le récuser;
 - e) Sans dire qu'il répétera de tels propos, ayant compris qu'ils peuvent être mal interprétés, le juge soumet qu'une écoute attentive des enregistrements de l'audience démontre que le ton utilisé par le juge lorsqu'il tient les propos qui lui sont reprochés par le Comité d'enquête est humoristique;

- f) Toute personne raisonnable en viendrait à la conclusion que le juge a utilisé ces propos afin de faire réaliser à S.C. qu'il ne peut violer des ordonnances rendues par le tribunal et que des conséquences graves peuvent s'en suivre;
- g) De surcroît, le délai de 17 mois qui s'est écoulé avant que monsieur S.C. ne dépose sa plainte au Conseil confirme que cette plainte n'est pas suffisamment sérieuse et n'aurait pas dû faire l'objet d'une enquête, et encore moins contribuer à la première recommandation du Comité d'enquête;
- h) Enfin, monsieur S.C. a avisé le procureur du Comité d'enquête par courriel qu'il retirait sa plainte démontrant ainsi que le principal intéressé ne jugeait pas la conduite du juge suffisamment grave afin de poursuivre sa démarche.

d) Conclusion

- 234. Nous vous soumettons que la conclusion du Comité d'enquête concernant ces deux allégations est déraisonnable en regard de la preuve administrée devant lui.
- 235. Cela dit, le juge Dugré est sensible à l'impression qu'il a pu générer en tenant certains propos lors de cette audition. Il en prend acte et amendera sa conduite en conséquence.
- 236. Le juge aurait probablement pu se montrer plus empathique envers monsieur C. Toutefois, l'ensemble des circonstances a rendu ce procès difficile. Quant à la métaphore puissante et surprenante visant le respect des ordonnances de la cour, elle était inappropriée.

E. Le dossier K.S.

a) L'allégation 1A

i) Le contexte

- 237. L'allégation 1A se lit comme suit :

Le juge Gérard Dugré a-t-il manqué aux devoirs de sa charge en rendant jugement dans l'affaire K.S. (J.B. c. K.S. #500-12- 327801-159) plus de neuf (9) mois après avoir pris l'affaire en délibéré alors que le Code de procédure civile prévoit un délai de six (6) mois, sauf dispense de son juge en chef?
- 238. Bien que le Comité d'enquête ait, au paragraphe 543 du rapport, répondu par l'affirmative à cette question, il n'a pas conclu que ce manquement de la part du juge Dugré était en soi suffisant pour justifier sa révocation. De plus, seule l'allégation 1C sert de fondement à la recommandation de révocation, tel qu'il appert du paragraphe 686 du rapport.
- 239. D'emblée, on peut noter que cette allégation est fondée sur deux dispositions légales : l'art. 65 (2) c) de la *Loi sur les juges*, LRC 1985, c. J-1, et l'art. 324 du *Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25.01.

240. Une analyse approfondie de l'art. 324 Cpc révèle que cette disposition légale n'est pas une disposition déontologique, et ne peut constitutionnellement l'être. En effet, la province ne peut édicter de norme déontologique pour les juges fédéraux.
241. Il s'agit d'un mécanisme administratif, instauré par le législateur québécois, afin de permettre *aux parties* d'obtenir leur jugement dans une affaire, lorsque le délai prévu au premier alinéa de cet article est expiré, par l'intervention du juge en chef auprès du juge qui délibère sur l'affaire. Ce mécanisme administratif a l'avantage de ne pas faire savoir au juge laquelle des parties demande que jugement soit rendu. Comme on le verra, la preuve a aussi révélé, par une admission, que ce mécanisme a aussi été appliqué *avant* que le délai de délibéré ne soit expiré. De plus, contrairement à ce qui est allégué, l'art. 324 ne prévoit pas de dispense du juge en chef.
242. Les délais prévus au premier alinéa de l'art. 324 sont-ils impératifs ou indicatifs?
243. Ces délais ne sont qu'indicatifs. En effet, une lecture combinée des premiers et quatrième alinéas de cet article, à la lumière des règles d'interprétation pertinentes et des impératifs constitutionnels, permet aisément de conclure irréfutablement que ces délais ne sont qu'indicatifs. Partant, de rendre un jugement après l'expiration de ces délais n'est pas un manquement à un devoir. Ceci fut d'ailleurs reconnu le 6 décembre 2021 par le procureur du Comité d'enquête : « Alors, à notre avis, l'article 324 ne prévoit pas un délai impératif [...] » (Transcription du 6 décembre 2021, aux pages 130-131). D'ailleurs, il serait fort étonnant qu'il en soit autrement puisque, malgré l'expiration des délais prévus à cet article, le juge ne devient pas *functus officio* et son jugement demeure parfaitement valide.
244. Ainsi, une fois interprété correctement, l'on comprend que ce mécanisme administratif est édicté au bénéfice des parties.
245. D'abord, il faut savoir qu'au Québec, les parties à un litige ont la maîtrise de leur dossier (art. 19 Cpc).
246. Ensuite, il est manifeste que l'art. 324, et les délais qu'il prévoit, ont été adoptés « au bénéfice des parties », comme le mentionne d'ailleurs expressément son premier alinéa.
247. Enfin, son quatrième alinéa dispose : « Si le délai de délibéré n'est pas respecté le juge en chef peut, d'office ou sur demande d'une partie, prolonger le délai de délibéré ou dessaisir le juge de l'affaire ». On retrouve les termes « sur demande d'une partie », et la preuve confirme que le juge Dugré n'a jamais été dessaisi d'une affaire, il a rendu jugement dans toutes les affaires dont il a été saisi.
248. Mais que signifie l'expression « le juge en chef peut, d'office ». Le juge en chef Fournier a témoigné lors de l'enquête qu'il ne consulte pas les parties avant d'envoyer au juge qui délibère, un avis de « retard », non plus qu'il n'a pas besoin de recevoir préalablement une « demande d'une partie » (transcription du 15 juin 2021, page 8). Or, en outre du caractère sacro-saint du délibéré et de l'effet particulièrement grave et néfaste que peut avoir un tel avis sur le juge qui délibère- et ce, sans que les parties en soient informées-, la position du juge en chef Fournier est clairement et manifestement mal fondée en droit. Voici ce que la Cour d'appel du Québec écrit sur le sens et la portée d'un pouvoir pouvant être exercé « d'office » :

« Il ne faut pas perdre de vue que ce pouvoir d'agir d'office ne dispense pas le tribunal de respecter la règle *audi alteram partem*. La Cour a rappelé ce principe dans l'arrêt Palardy c. Québec (Sous-ministre du Revenu) : « tout en reconnaissant le pouvoir inhérent de la Cour supérieure d'agir *proprio motu*, [...] cela ne saurait dispenser le tribunal de respecter au préalable les exigences de la règle *audi alteram partem* ». L'art. 17, al. 2 C.p.c. le prévoit d'ailleurs expressément : « les tribunaux doivent, même d'office, respecter le principe de la contradiction et veiller à le faire observer jusqu'à jugement et pendant l'exécution ». [arrêt *L.M. c. J.M.*, 2019 QCCA 2185 (CanLII), par. 21]

249. L'application de l'art. 324 est donc fondamentalement tributaire de la *volonté des parties*, et non de celle du juge en chef.
250. Partant, si le juge en chef peut surveiller le travail des juges, des considérations fondamentales d'ordre public s'appliquent lorsqu'un juge délibère sur une affaire où des parties sont impliquées.
251. Il importe de souligner qu'antérieurement au dossier K.S., une pratique claire s'était établie concernant l'application de l'art. 324 Cpc et de son prédécesseur, l'art. 465 du *Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25.
252. Quant une partie voulait obtenir jugement dans une affaire en délibéré, la ou les parties communiquaient avec le juge en chef, et ce dernier communiquait avec le juge et le jugement était rendu. Mécanisme simple et efficace, sans que le juge ne sache qui a demandé à ce que jugement soit rendu. Dans le cas du juge Dugré, depuis sa nomination en janvier 2009, ce mécanisme a été appliqué rapidement et efficacement à sept reprises.
253. À six reprises après l'expiration des délais indicatifs du premier alinéa de l'art. 324, et jugement a été rendu dans les délais suivants : Pièce JC-19 (Uniprix, délai 3 jours); pièce JC-39 (Youri Dominique, délai le même jour); pièce JC-46 (syndic, délai de 5 jours); pièce KSP-30 (K.S., délai 12 jours, le présent dossier); pièce JC-58 (I-D Foods, délai de 45 jours); pièce JC-62 (9213-1705 Québec inc., délai de 7 jours).
254. À une reprise *avant* l'expiration du délai indicatif du premier alinéa de l'art. 324, et jugement a été rendu huit jours après la demande du juge en chef suite à une demande des parties (admission en lieu et place de la pièce D-74, *TBM Holdco Ltée c. Desrosiers*, 2014 QCCS 5997).
255. Lors de l'enquête, le juge en chef Fournier a témoigné que des demandes de rendre jugement, à la demande d'une partie, adressées à des juges qui délibéraient autre que le juge Dugré, avaient nécessité plusieurs mois avant que jugement ne soit rendu (transcription du 15 juin 2021, page 20).
256. Pour ces motifs, le Comité d'enquête ne pouvait arriver à la conclusion que l'allégation 1A était prouvée puisqu'elle n'était reliée qu'à l'article 324 Cpc.
257. Mais il y a plus. Le Comité d'enquête a commis des erreurs pour en arriver à sa conclusion, ce sur quoi il importe maintenant de s'attarder.

ii) Les erreurs commises par le Comité d'enquête

258. Les motifs du Comité d'enquête liés à cette allégation s'étendent du par. 460 à 542. Ces motifs comportent plusieurs erreurs de droit ainsi que plusieurs erreurs de fait manifestes et déterminantes.
259. Compte tenu de ce qui précède, nous en signalerons que quelques-unes. Mais avant d'y passer, il convient de formuler certaines remarques préliminaires.
260. Le 16 février 2018, à 16 :43, lorsque le juge prend l'affaire K.S. en délibéré, il est un juge ayant plus de neuf ans d'expérience. Sa greffière, madame Dumont, a, elle aussi, beaucoup d'expérience depuis son arrivée en juin 2011.
261. C'est ainsi qu'elle dresse le procès-verbal de cette audience (pièce KSP-6) dont les conclusions se lisent ainsi :

« Le tribunal est saisi des conclusions sollicitées du défendeur amendées le 25 janvier 2018, et des conclusions sollicitées de la demanderesse du 4 janvier 2018.

Le tribunal déclarera la *Defendant's motion for Immediate Sale of the Family Residence* sans objet.

...

LE TRIBUNAL :

PREND l'affaire en délibéré;

PROLONGE les ordonnances rendues par l'Hon. Collier le 14 juin 2017, et ce, pour valoir jusqu'au jugement du soussigné;

ORDONNE aux parties de s'y conformer.

Signé L'honorable Gérard Dugré J.C.S.

Fin de l'audience

Affaire en délibéré

Dossier au bureau de juge

Signé Marie J.H. Dumont, g.a.c.s

262. Ce procès-verbal d'audience est un acte authentique qui fait preuve de son contenu (art. 2814 (3) CcQ).
263. Ce procès-verbal est important pour ce qu'il mentionne, mais aussi pour ce qu'il ne mentionne pas.
264. D'abord, il mentionne que l'affaire est prise en délibéré. Donc à compter de cette date, ce sont les règles qui régissent le délibéré qui s'appliquent.

265. Ensuite, il mentionne que les parties continuent d'être régies par le jugement du juge Collier portant sur les mesures provisoires jusqu'au jugement du juge Dugré.
266. Toutefois, il ne mentionne pas que le juge Dugré rendra jugement à une date précise ni qu'il s'est engagé à le faire. Il ne mentionne pas non plus que le juge a rendu une décision portant qu'il y avait urgence.
267. Par contre, il mentionne que le tribunal déclarera la requête de K.S. pour vendre la résidence familiale sans objet. C'est d'ailleurs ce qu'a fait le tribunal dans son jugement du 27 novembre 2018, au par. 114 du rapport ([Droit de la famille — 182482, 2018 QCCS 5111 \(CanLII\)](#)).
268. Puisque le juge siégeait au mérite sur les mesures accessoires au divorce, et que les questions de garde et de pensions pour enfants étaient réglées, le délai indicatif pour rendre jugement était de 6 mois.
269. Le Comité d'enquête commet une erreur de droit manifeste en opposant au tribunal un « engagement » qu'il aurait pris, selon lui, en cours d'audience, avant la prise en délibéré de l'affaire. C'est ce que rappelait récemment la Cour d'appel du Québec :
- a) Les commentaires du juge au cours de l'instance ne le lient pas durant son délibéré : « Or, le commentaire d'un juge formulé en cours d'audience ne lie pas ce dernier au moment de rendre jugement¹². » par. 25, [Maison Lapierre inc. c. Pareclemco inc., 2022 QCCA 490](#). À la note 12 de cet arrêt, on peut lire :
- « Voir à cet égard l'arrêt *M.R. c. Hall*, [2021 QCCA 826](#), où la Cour, citant *R. c. Giroux*, [2007 QCCA 1670](#), écrit :
- [26] [...] Cela permet en effet, lorsque nécessaire, d'éclairer davantage le débat et de donner l'occasion aux parties, ou encore aux témoins, de réagir à un questionnement du juge, ou à une proposition qu'il avance, sans pour autant que ces réflexions et commentaires formulés dans le feu de l'action au prétoire constituent une opinion définitive liant le juge aux fins de son délibéré, encore moins un énoncé équivalant à jugement. Comme le soulignait à juste titre notre collègue le juge Doyon, bien qu'en d'autres circonstances :
- [10] (...) On ne peut évidemment reprocher à un juge d'avoir délibéré et rendu un jugement qui s'est avéré différent de certains commentaires formulés pendant l'audience. Si l'on pouvait lui en faire grief, il faudrait s'interroger sérieusement sur la signification et la portée du délibéré. »
- b) Bref, si le tribunal avait pris un engagement il aurait été noté au procès-verbal d'audience. Quoi qu'il en soit, il ne lie pas le tribunal pendant son délibéré qui peut changer d'idée.
- c) Les parties et leurs procureurs disposaient de plusieurs moyens pour forcer le juge à agir si elles considéraient que le tribunal avait pris un engagement et qu'il y avait urgence. Présenter à nouveau la requête en envoyant un nouvel avis de présentation signifié à Me Litvack. Demander la décharge du délibéré suivant les articles 25, 49 et 323 Cpc. Communiquer avec le juge en chef

suivant l'art. 324 Cpc comme l'avait fait le juge en chef Rolland dans l'affaire *TBM Holdco Ltée*.

270. La seule conclusion possible est qu'après le 16 février 2018, il n'y avait pas d'urgence, et que les allégations d'une soi-disant urgence du procureur de K.S. étaient contestées tant sur la forme que sur le fond.
271. Quant à Monsieur K.S., il s'est adressé au CCM le 31 août 2018 en identifiant clairement le dossier. La preuve ne révèle pas que le directeur exécutif du CCM l'a immédiatement avisé qu'il devait s'adresser à la Cour Supérieure pour obtenir le jugement ou plus spécifiquement au juge en chef Fournier, ni qu'il a communiqué immédiatement avec ce dernier pour l'aviser qu'une partie à un dossier clairement identifié de sa cour voulait obtenir jugement.

iii) Conclusions

272. Il est manifeste que la conclusion du Comité d'enquête sur cette allégation est mal fondée et ne doit pas être avalisée par le Conseil.
273. De plus, cette allégation 1A a servi de base à l'allégation 1C, par laquelle le Comité d'enquête s'est cru autorisé à enquêter sur l'ensemble des jugements rendus par le juge Dugré depuis sa nomination en 2009, et ce, suite à un simple commentaire du juge en chef Fournier dans sa lettre du 28 janvier 2019 (pièce JC-1). En effet, le juge en chef Fournier dans son témoignage a admis ne pas avoir cru bon de déposer une plainte en bonne et due forme ce dont le Comité d'enquête ne tient pas compte dans son analyse de l'allégation 1C.

b) L'allégation 1B

i) Le contexte

274. L'allégation 1B se lit comme suit :
- Le juge Gérard Dugré a-t-il manqué aux devoirs de sa charge en ne répondant pas à la correspondance d'une partie dans l'affaire K.S. (J.B. c. K.S. #500-12-327801-159) lui rappelant l'urgence de rendre jugement à la lumière de son engagement à le faire rapidement?
275. Compte tenu des observations qui précèdent, nous serons succincts.
276. Encore ici, bien que le Comité d'enquête ait conclu que le juge Dugré avait manqué au devoir de sa charge en ne répondant pas à la correspondance d'une partie, le Comité d'enquête n'a pas conclu que cette allégation était en soi suffisamment grave pour justifier la révocation du juge Dugré et n'a invoqué aucun effet cumulatif à cet égard.

ii) La position du juge Dugré

277. Le juge Dugré croyait que parce qu'il était en délibéré, qu'il n'avait pas à répondre à la correspondance d'une partie, d'autant plus que l'avocat de madame s'était objecté au courriel de l'avocat de monsieur KS qui demandait que jugement soit rendu, tel qu'il appert du courriel du 5 avril 2018 (pièce KSP-72) :

« Dear Mr. Justice Dugré,

We object to the herein below e-mail addressed to you from Me Ivan Caireac on March 27th, 2018 and the manner in which Me Caireac is proceeding. Considering that the proof is closed and this matter is under advisement by the Court, without any admission whatsoever, we will not be responding to the allegations made in the e-mail below, which we view as a continuous attempt by Defendant to misleadingly colour the file against our client.

Our client maintains her position with respect to the conclusions sought before the Court.

Respectfully Yours,

Stewart Litvack »

278. Au paragraphe 512 de ses motifs le Comité d'enquête estime avoir la preuve claire et convaincante que le juge Dugré s'est engagé à rendre jugement rapidement étant donné l'urgence de la situation. Cette conclusion comporte une erreur de droit et une erreur de fait manifeste et déterminante. En effet, l'extrait reproduit au paragraphe 513 du rapport d'enquête démontre que le juge Dugré a mentionné qu'il comprenait que le jugement devait être rendu rapidement et que cela devrait (should) être fait la semaine suivante et a mentionné « I will do it very short » en référence à la longueur du jugement. Finalement, le juge mentionne également : « hopefully next week you'll get something off my desk ». Il ne s'agit pas d'un engagement à rendre jugement, mais le juge Dugré reconnaît que ses propos ont créé une expectative chez KS qu'il rendrait un jugement la semaine suivante.
279. En revanche, immédiatement après cette audience, le juge Dugré a travaillé à préparer le jugement, mais il a eu un problème de santé, une infection aux dents. Lorsque ce problème de santé a été résolu, il a reçu d'autres assignations importantes qui malheureusement l'ont retardé et l'ont empêché de finaliser le jugement.
280. Le juge Dugré prend acte du rapport des Comités d'enquête sur l'allégation 1B et fera en sorte que dorénavant, lorsque le juge prendra une affaire en délibéré, après avoir mentionné qu'il tentera de rendre jugement rapidement, il avisera les parties dès qu'il s'en rendra compte qu'il n'est pas en mesure de le faire.

iii) Conclusions

281. Nous soumettons respectueusement que cette plainte aurait dû être rejetée par le Comité d'enquête.

c) L'allégation 1C

i) Le contexte

282. L'allégation 1C est ainsi libellée :

La conduite du juge Gérard Dugré démontre-t-elle un problème chronique à rendre jugement et, dans l'affirmative, en raison de cette conduite, le juge Dugré est-il autrement inapte à exercer ses fonctions?

283. Le Comité d'enquête répond par l'affirmative à cette allégation et conclue que cette allégation, en soi, est suffisante pour recommander la révocation du juge Dugré.
284. Pour les motifs qui suivent, non seulement l'équité procédurale a été gravement et manifestement violée, mais force est de conclure que cette réponse est erronée et qu'une réponse négative s'impose à cette allégation.
285. D'emblée, il importe de rappeler que le Comité d'enquête a rédigé lui-même son allégation 1C, l'a incluse dans son avis exigé par la loi, signé par les membres le 4 mars 2020, et il a lui-même fait enquête sur celle-ci, pour enfin conclure que son allégation a, selon lui, été prouvée et est même suffisante pour justifier une recommandation de révocation.
286. Pour cette seule raison, la recommandation de révocation ne devrait pas être avalisée par le Conseil, mais il y a évidemment plus.
287. On constate d'abord que cette allégation pêche par son caractère trop général en omettant l'exigence « utilement » requise par la loi.
288. Ensuite, cette allégation ne réfère à aucun des sous-paragraphes de l'art. 65 (2) de la *Loi sur les juges*, contrairement à l'allégation 1A qui elle mentionne précisément « manqué au devoir de sa charge ». Cette allégation est donc, à sa face même, lacunaire à la lumière de l'art. 65 (2) de la *Loi sur les juges*, qui édicte :
- « **(2)** Le Conseil peut, dans son rapport, recommander la révocation s'il est d'avis que le juge en cause est inapte à remplir utilement ses fonctions pour l'un ou l'autre des motifs suivants :
- a) âge ou invalidité;
 - b) manquement à l'honneur et à la dignité;
 - c) manquement aux devoirs de sa charge;
 - d) situation d'incompatibilité, qu'elle soit imputable au juge ou à toute autre cause. » (soulignement ajouté)
289. Le juge Dugré n'a jamais été avisé du motif sur lequel est fondée cette allégation 1C formulée par le Comité d'enquête. L'eut-il été, il aurait présenté la preuve pertinente pour contrer ce motif à l'égard de chacun des jugements en cause. Il a été privé de ce droit fondamental. Il s'agit d'un manquement grave et fondamental à l'équité procédurale.
290. D'ailleurs l'allégation n'invoque même pas que le problème était le délai à rendre jugement, encore moins d'un délai raisonnable à rendre jugement. Le reproche que l'on faisait au juge Dugré était une incapacité à rendre jugement, ce à quoi le juge Dugré a répondu et a été en mesure d'établir qu'il rendait beaucoup de jugements, et même beaucoup de bons jugements.
291. C'est dans le cadre de sa plaidoirie que Me Battista a indiqué pour la première fois que cette allégation 1C était fondée sur le motif de la promptitude raisonnable.

292. Jamais auparavant n'avait-on invoqué que le juge Dugré avait un problème chronique à rendre jugement avec promptitude raisonnable. Au plus, avait-on laissé entendre, bien que jamais formellement dans l'avis d'allégation, qu'il avait un problème chronique à respecter les délais indicatifs prévus à l'article 324 du Cpc.
293. Le juge Dugré a donc, dans le cadre de sa défense, d'abord présenté une preuve afin de répondre à l'allégation telle qu'elle était formulée, soit, qu'il n'avait aucun problème chronique à rendre jugement.
294. Cette preuve est non-équivoque puisqu'il a été formellement établi que le juge Dugré a rendu plus de jugements que tous les juges analysés pendant l'audience.
295. Le juge Dugré a ensuite démontré, juridiquement, que l'article 324 Cpc a été respecté dans tous les dossiers pour lequel il avait pris la décision en délibéré, tel qu'il appert de nos observations ci-haut.
296. C'est probablement en raison de son constat que l'art. 324 Cpc n'était d'aucun secours pour soutenir cette allégation que le procureur du Comité d'enquête, le 6 décembre 2021, le jour de sa plaidoirie, après que la preuve soit close, a fait volte-face et s'est rabattu sur le principe déontologique de la « promptitude raisonnable ».
297. Or, dès l'ouverture de l'enquête et par la suite, le juge Dugré, on l'a dit, a limité sa preuve sur cette allégation en fonction de ce qui était nécessaire pour démontrer qu'elle n'était pas prouvée, même à la lumière de l'art. 324 Cpc.
298. C'est donc, pour cette raison, que l'un des procureurs du juge Dugré s'est objecté à cette modification fondamentale de l'allégation 1C, puisque ce principe déontologique est un fondement différent qui requiert une preuve additionnelle substantielle, et un nouvel avis d'allégation.
299. Le Comité d'enquête a rejeté séance tenante cette objection se souciant peu de la violation de l'équité procédurale en résultant.
300. Il est important de souligner que, le 20 mars 2020, soit quelques jours à peine après la signature de l'avis d'allégation par les Comités d'enquêtes, le 4 mars 2020, la Cour suprême du Canada détermine la nature du principe déontologique de la promptitude raisonnable, le caractère du délai et ses conséquences. Voici comment s'exprime le juge Moldaver pour la majorité de huit juges :

[64] Ce délai suggéré de six mois est certes important, mais il ne constitue pas un facteur déterminant en matière de constitutionnalité. Il ne suffira pas de démontrer que le délai a excédé les lignes directrices pour établir une violation de l'al. 11*b*). En effet, les *Principes de déontologie judiciaire* rédigés par le CCM se veulent de « simples recommandations » (p. 3). Les énoncés et principes qu'ils contiennent « ne constituent pas un code ou une liste de comportements prohibés et [. . .] ne doivent pas être utilisés comme tel »; en outre, « [i]ls n'énoncent pas de normes définissant l'inconduite judiciaire » (p. 3). De plus, le délai indicatif suggéré par le CCM reconnaît la nature intrinsèque propre à chaque affaire et à chaque juge de la mise en balance des considérations liées à la nécessité d'instruire

rapidement les affaires, de celles liées à l'équité du procès et des contraintes pratiques. ([R. c. K.G.K., 2020 CSC 7 \(CanLII\)](#))

301. Ainsi, il ne fait maintenant aucun doute que :
- a) Le principe de promptitude raisonnable n'impose pas un devoir, mais constitue une simple recommandation;
 - b) Il ne liste pas un comportement prohibé;
 - c) Il suggère un délai indicatif.
 - d) Il n'énonce pas une norme déontologique.
302. Ce délai indicatif reconnaît la nature intrinsèque propre à chaque affaire et à chaque juge de la mise en balance de diverses considérations.
303. De plus, cet arrêt *K.G.K.*, rendu dans un contexte pénal où la liberté d'une personne est en jeu, confirme qu'un jugement rendu dans un délai de 9 mois est prononcé dans un délai raisonnable. Il confirme aussi que les juges bénéficient de la présomption d'intégrité judiciaire quand ils délibèrent et rendent jugement.
304. En définitive, le principe de la promptitude raisonnable ne peut servir de fondement à cette allégation. De plus, le délai de 9 mois et 11 jours pour rendre jugement dans le dossier *K.S.* est clairement raisonnable -jugement dont le dispositif comporte une cinquantaine de conclusions âprement débattues-, et la présomption d'intégrité judiciaire n'a pas été réfutée lors de l'enquête.
305. Par ailleurs, il importe de souligner que le simple fait qu'un jugement soit rendu après l'expiration du délai indicatif de six mois, prévu à l'art. 324 Cpc et à la simple recommandation de la promptitude raisonnable, ne constitue pas, en soi et *ipso facto*, un « manquement » comme le confirme cet article 324 Cpc, qui n'est pas une règle déontologique, et cette recommandation qui n'énonce pas une norme définissant l'inconduite judiciaire (*K.G.K.*, 2020 CSC 7, par. 64).
306. Concernant l'allégation 1C incomplète, il est douteux que l'on puisse invoqué le motif énoncé à l'article 65(2)c), vu que le délai de six mois n'est qu'« indicatif », et c'est probablement pour cette raison que le Comité d'enquête ne l'a pas mentionné précisément dans son allégation 1C, en plus du problème résultant de l'ampleur de la preuve nécessaire pour prouver ce manquement. Mais, même en presumant que ce motif aurait pu être invoqué par le Comité d'enquête en matière de délai à rendre jugement, au final, il est incontestable que la seule preuve, peut-être au dossier de l'enquête, est que le juge n'aurait commis qu'un seul manquement à l'égard d'un seul de ses 416 jugements publiés, rendus depuis le début de sa nomination en janvier 2009, soit le jugement dans le dossier *K.S.* rendu 9 mois et 11 jours après la prise en délibéré, mais seulement 12 jours après la demande de la juge en chef adjointe Petras.
307. Relativement à la liste des délibérés obtenue de l'adjointe du juge Dugré par le procureur du Comité d'enquête, cette liste est incomplète, erronée à plusieurs égards, qui fut préparée par l'adjointe du juge pour les fins de son travail, ne fait pas preuve de la durée exacte de chaque délibéré -laquelle varie selon les circonstances propres à

chaque dossier-, ni d'un quelconque manquement de quelque nature que ce soit. Le Comité d'enquête a eu tort de se fonder sur cette liste, et de l'annexer à son rapport, et ce, malgré les nombreuses mises en garde formulées et répétées par les procureurs du juge.

308. Quant au délai pour rendre tous les autres jugements rendus par le juge depuis 2009, aucune preuve n'existe que le délai pour rendre chaque jugement a constitué un « manquement » quelconque, encore moins un manquement à un « devoir » de la charge du juge Dugré, si tant est que le Comité d'enquête ait le droit d'examiner les autres jugements sous prétexte de la plainte de K.S. qui ne concerne qu'un seul jugement.
309. De surcroît, une telle preuve aurait nécessité l'examen de l'ensemble des circonstances entourant le délai pour rendre chaque jugement précisément identifié, notamment l'analyse de la complexité de chaque affaire, de la volonté des parties et de leur procureur dans chaque dossier, et la charge de travail du juge pendant la période spécifique de délibéré pour chaque jugement en cause. Or, pas un iota de cette preuve essentielle n'a été présenté par le procureur du Comité d'enquête, qui avait pourtant le fardeau de prouver cette allégation du Comité d'enquête, sauf en partie pour le délai à rendre le jugement dans le dossier K.S.
310. En ce qui concerne la plainte de Monsieur Morin, laquelle n'a pas fait l'objet du processus d'examen préalable prévu au Règlement et a été logée plus de cinq ans après le prononcé du jugement, le Comité d'enquête ne l'a pas jugée comme étant prouvée.
311. Que le Comité d'enquête ait, le 6 décembre 2021, après la fin de l'enquête, avisé le juge Dugré qu'il allait se fonder sur la recommandation de la promptitude raisonnable pour justifier son allégation 1C ne corrige pas, et ne peut corriger, cet accroc fondamental à l'équité procédurale et ce vice fondamental affectant cette allégation et l'avis donné au juge le 4 mars 2020.
312. Cela dit, on peut aussi se demander si le Comité d'enquête a le pouvoir d'examiner rétroactivement l'ensemble des jugements rendus par le juge depuis 2009, suite au bref commentaire du juge en chef Fournier, énoncé dans le cadre d'une plainte de K.S., laquelle reproche au juge le délai de 9 mois et 11 jours pour rendre jugement dans son affaire.
313. De surcroît, les faits suivants confirment clairement et sans équivoque que le juge Dugré n'a pas de problème à rendre jugement- et encore moins de problème chronique-, et n'est manifestement pas « inapte » à exercer ses fonctions.
314. Premièrement, depuis sa nomination en janvier 2009, jusqu'en février 2021, le juge Dugré a rendu 416 jugements qui sont publiés par la Société québécoise d'information juridique. De ces 416 jugements, 170 ont été jugés importants par les arrêttistes de Soquij, organisme créé par la loi. Trois de ces jugements ont été confirmés par la Cour suprême du Canada.
315. Deuxièmement, depuis sa nomination, le juge a reçu quatre plaintes, relatives au délai pour rendre jugement, qui ont été logées au CCM.

- a) Une première déposée par le juge en chef Rolland en 2010. Le bien-fondé de cette plainte n'a jamais été examiné ni confirmé par un Comité d'enquête du CCM.
 - b) Une deuxième encore déposée par le juge en chef Rolland en 2014. Le bien-fondé de cette plainte n'a jamais été examiné ni confirmé par un comité d'enquête du CCM.
 - c) Une troisième plainte logée par Monsieur François Morin, le 26 septembre 2019 (après le communiqué de presse publié le 6 septembre 2019 par le CCM), relativement à un jugement rendu le 24 janvier 2014, laquelle a été déférée directement par le directeur exécutif du CCM au Comité d'enquête qui n'a pas jugé utile de la trancher comme plainte distincte.
 - d) Une quatrième plainte logée par Monsieur K.S. le 31 août 2018, relativement à un jugement rendu le 27 novembre 2018, dans un délai de 9 mois et 11 jours, laquelle a fait l'objet des allégations 1A et 1B tranchées par le rapport d'enquête.
316. Malgré ces quatre plaintes, le juge a continué de rendre chaque année depuis janvier 2009, une moyenne de 34 jugements publiés par année.
317. Troisièmement, depuis sa nomination en janvier 2009, le juge a fait l'objet de sept interventions par le juge en chef à la demande d'une ou des parties, afin que le juge rende jugement, suivant l'art. 324 Cpc (antérieurement, art. 465 aCpc). Voici le résultat de chacune de ces interventions qu'il convient de réitérer par souci de commodité:
- À six reprises *après* l'expiration des délais indicatifs du premier alinéa de l'art. 324 Cpc, et jugement a été rendu dans les délais suivants : Pièce JC-19 : Uniprix, 2013 QCCS 6251, confirmé par 2017 CSC 43; délai de 3 jours); pièce JC-39 : Youri Dominique, 2016 QCCS 4236; délai, le même jour; pièce JC-46 : Syndic, 2017 QCCS 268 et 2017 QCCS 272; délai de 5 jours; pièce KSP-30 : K.S., 2018 QCCS 5111; délai de 12 jours; pièce JC-58 : I-D Foods, 2018 QCCS 3321; délai de 45 jours; pièce JC-62 : 9213-1705 Québec inc., 2018 QCCS 3186; délai de 7 jours. Par ailleurs, le juge en chef Fournier a confirmé lors de son témoignage que des demandes semblables faites à d'autres juges avaient pris plusieurs mois avant d'être satisfaites (transcription du 5 juin 2021, à la page 20).
 - À une reprise *avant* l'expiration du délai indicatif du premier alinéa de l'art. 324, et jugement a été rendu huit jours après la demande du juge en chef suite à une demande des parties (admission en lieu et place de la pièce D-74, *TBM Holdco Ltée c. Desrosiers*, 2014 QCCS 5997).
318. Quatrièmement, le juge n'a jamais été dessaisi d'un dossier par le juge en chef.
319. Cinquièmement, il est arrivé à au moins trois reprises que des circonstances très urgentes exigent qu'un jugement complexe soit rendu immédiatement malgré l'heure tardive : 1) *A.D. c. Tribunal administratif du Québec*, 2010 QCCS 3982, pièce D-80;

- 2) *Constructions Lavacon inc. c. Icanda Corporation*, 2015 QCCS 4543, pièce D-81;
- 3) *Centre Hospitalier de l'Université de Montréal c. K.D.*, 2019 QCCS 7, pièce D-84.

320. Le juge Dugré privilégie non seulement le délai indicatif de six mois, mais aussi la volonté des parties, la qualité de la justice à laquelle doivent avoir accès les justiciables, la nature et la difficulté de l'affaire; les circonstances entourant la période du délibéré, la présomption d'intégrité judiciaire et, évidemment il tient compte de sa charge de travail et des contraintes pratiques.
321. Comme le démontre ce qui précède, depuis janvier 2009, le juge Dugré a réussi à rendre un très grand nombre de jugements, et de jugements importants, tout en n'ayant reçu essentiellement qu'une seule plainte d'une partie pour le délai à rendre jugement, soit celle de Monsieur K.S.

ii) Les erreurs commises par le Comité d'enquête

322. Étant donné ce qui précède, nous nous limiterons à identifier les erreurs les plus manifestes et déterminantes parmi les nombreuses erreurs commises par le Comité d'enquête dans ses motifs énoncés au soutien de son allégation 1C, dans les paragraphes 544 à 652 de son rapport.
323. Avant d'y passer, il importe de rappeler la question suivante : Puisque le délai de six mois prévu dans la recommandation de la promptitude raisonnable est un délai indicatif, qu'il ne constitue pas une norme déontologique et qu'il n'énonce pas un comportement prohibé, quelle est la faute déontologique commise par le juge qui rend jugement après le délai indicatif de six mois? Le Comité d'enquête n'a pas allégué de faute spécifique et n'en a pas fait la preuve non plus. Pour lui, le juge devient simplement inapte à exercer utilement ses fonctions. C'est ainsi que le juge Dugré serait soudainement devenu « inapte » suite au commentaire du juge en chef Fournier communiqué au directeur exécutif du CCM le 28 janvier 2019 (pièce JC-1).
324. Voici quelques erreurs :
- a) Au par. 571 du rapport, le Comité d'enquête relate le témoignage de l'adjointe du juge à l'effet que la liste des délibérés serait complète. Pourtant la pièce D-52, confirme que le juge Dugré a rendu 416 jugements, alors que la liste des délibérés de l'adjointe ne comporte que 185 entrées. Il est donc évident que cette liste est incomplète. Il importe de rappeler que le juge a voulu produire en preuve l'intégralité de ses 416 jugements ce qui lui été refusé pour le motif que le Comité d'enquête pouvait consulter tous ces jugements sur le site de Soquij.
 - b) Quoi qu'il en soit, puisque cette liste de 185 entrées ne fait état que de 99 jugements rendus après le délai indicatif de 6 mois, il n'y a aucune preuve que les 317 autres jugements rendus par le juge Dugré ont été rendus après ce délai. Ainsi, il est totalement faux de prétendre que 60% des jugements du juge Dugré auraient été rendus plus de 6 mois après la prise en délibéré. En fait, ce serait plutôt 24% des jugements du juge Dugré qui aurait été rendu après 6 mois de délibéré, ce qui se compare avantageusement à certains des juges qui ont été analysés dans le rapport Ouellet et dans la pièce D-28.

- c) En ce qui concerne la période postérieure au 13 septembre 2019, date à laquelle les assignations futures furent suspendues, le juge a eu plus de temps pour rédiger de meilleurs jugements, au bénéfice des parties, et aucune d'elles ne s'est plainte. Il était par ailleurs loisible à chacune d'elles de demander, comme avant, le prononcé du jugement via l'art. 324 Cpc, ce qu'aucune d'elles n'a jugé bon de faire. Évidemment, à cette époque, le juge n'était pas dans des conditions optimales pour rendre jugement, d'abord, en raison des enquêtes qui le visaient, mais aussi, peu de temps après, la pandémie et les contraintes sanitaires s'y sont mises également. D'ailleurs le Comité d'enquête néglige cette information, mais tous les délais judiciaires, y inclus ceux prévus à l'article 324 Cpc ont fait l'objet d'une suspension de plus de 5 mois.
- d) Au par. 649 de ses motifs, le Comité d'enquête conclut que l'affirmation du juge, qu'il rend au moins autant de jugements dans les délais prévus que ses collègues ne trouve pas ancrage dans la preuve. Il s'agit d'une erreur manifeste et déterminante.
- i) En effet, selon la preuve produite (D-28 et D-52) devant le Comité d'enquête, le juge Dugré a rendu 317 jugements à l'intérieur du délai de 6 mois alors que la preuve démontre que :
- (1) Le juge 1 a rendu 216 jugements dans un délai de moins de 185 jours;
 - (2) Le juge 2 a rendu 164 jugements dans un délai de moins de 185 jours;
 - (3) Le juge 3 a rendu 238 jugements dans un délai de moins de 185 jours;
 - (4) Le juge 4 a rendu 273 jugements dans un délai de moins de 185 jours;
 - (5) Le juge 5 a rendu 179 jugements dans un délai de moins de 185 jours;
 - (6) Le juge 6 a rendu 74 jugements dans un délai de moins de 185 jours;
 - (7) Le juge 7 a rendu 121 jugements dans un délai de moins de 185 jours;
 - (8) Le juge 8 a rendu 165 jugements dans un délai de moins de 185 jours;
 - (9) Le juge 9 a rendu 118 jugements dans un délai de moins de 185 jours;(tel qu'il appert de D-28) .
 - (10) Soit une moyenne pour ces 9 juges de 172 jugements alors que le juge Dugré en a rendu 317 jugements dans un délai de 185 jours et moins.
- ii) Même si l'on présumait que les juges analysés avaient rendu tous leurs jugements dans un délai de moins de 6 mois, le juge Dugré aurait tout de même plus de jugements à son actif qu'eux :
- (1) Juge 1 : nommé en 2009 : 217 jugements (dont 53 sélectionnés);
 - (2) Juge 2 : nommé en 2008 : 165 jugements (dont 80 sélectionnés);
 - (3) Juge 3 : nommé en 2009 : 239 jugements (dont 82 sélectionnés);

- (4) Juge 4 : nommé en 2009 : 273 jugements (dont 103 sélectionnés);
- (5) Juge 5 : nommé en 2009 : 186 jugements (dont 81 sélectionnés);
- (6) Juge 6 : nommé en 2013 : 105 jugements (dont 50 sélectionnés);
- (7) Juge 7 : nommé en 2007 : 154 jugements (dont 55 sélectionnés);
- (8) Juge 8 : nommé en 2013 : 203 jugements (dont 44 sélectionnés);
- (9) Juge 9 : nommé en 2009 : 152 jugements (dont 58 sélectionnés).
- (10) Soit une moyenne de 188 jugements par juge, si l'on présume que tous les jugements de chacun de ces juges ont été rendus dans un délai de 185 jours et moins.
 - iii) Pour être certain d'être en mesure d'appuyer cet argument, le juge Dugré a pris soin d'ajouter des statistiques pour plus de juges :
 - (1) Juge Kirkland Casgrain : nommé en 2003, soit 5 ans avant le juge Dugré, 289 jugements, dont 51 sélectionnés;
 - (2) Juge Jean-Pierre Chrétien, nommé en 2000, soit 9 ans avant le juge Dugré, 247 jugements, dont 77 sélectionnés;
 - (3) Juge Marc de Wever : nommé en 2002, soit 7 ans avant le juge Dugré, 168 jugements, dont 76 sélectionnés;
 - (4) Juge Luc Lefebvre, nommé en 1999, soit 10 ans avant le juge Dugré, 327 jugements, dont 157 sélectionnés;
 - (5) Juge André Roy, nommé en 2004, soit 4 ans avec le juge Dugré, 327 jugements, dont 142 sélectionnés;
 - (6) Juge Christiane Alary : nommé en 2005, soit 4 ans avant le juge Dugré, 300 jugements, dont 112 sélectionnés;
 - iv) Le juge Dugré a donc rendu plus de jugements dans le délai de 6 mois que tous les juges analysés.
 - v) Si le Comité d'enquête jugeait, malgré tout ça, qu'il n'avait pas la preuve suffisante, c'était à lui de la compléter.
- e) Par ailleurs, le Comité d'enquête fait erreur de manière manifeste et déterminante quant à sa conclusion relative au problème systémique rencontré par les juges afin de rendre jugement à l'intérieure des délais prévus au Code de procédure civile;
 - i) Dans ce cadre, le Comité d'enquête accepte le témoignage du juge Fournier lorsqu'il dit que le juge Dugré est un cas à part et précise qu'ils n'ont aucune raison de mettre ce témoignage de côté.

- (1) Évidemment ce témoignage ne constitue pas la meilleure preuve, mais en plus, le Comité d'enquête avait d'excellentes raisons pour le mettre de côté.
- (2) D'abord, le juge Fournier a admis, après qu'on lui eut demandé la preuve des dossiers qu'il détenait sur les juges, que dans les faits, il ne détenait de dossier que sur le juge Dugré.
- (3) Comment pourrait-il donc témoigner à l'effet que le juge Dugré est un cas à part, alors qu'il n'a pas de dossier relativement aux autres juges.
- (4) Mais surtout, il y a l'analyse faite par Me Ouellet, qui démontre que sur 9 juges, un seul a été en mesure de rendre tous ces jugements en moins de 6 mois, ce qui, en soit, démontre un problème systémique.
- (5) Évidemment, la preuve n'est pas parfaite, et il eut fallu une enquête sur l'ensemble des juges afin d'en avoir le cœur net, toutefois, avec un échantillonnage de 10 juges (le juge Dugré et les 9 autres juges analysés), la preuve est claire que peu de juges ne sont en mesure de respecter les délais prévus au Code de procédures civiles.
- (6) Il est d'ailleurs reconnu par le juge en chef que :
 1. La Cour Supérieure est en crise de main d'œuvre;
 2. Qu'il ne tienne pas compte des délais courts, puisque c'est trop difficile pour un juge à respecter;
 3. Que la charge de travail de chaque juge varie, mais que selon lui elle finit par s'équivaloir, alors qu'il est évident qu'un juge qui ne siège dans un seul domaine toute sa vie, aura probablement une tâche moins grande qu'un juge qui siège dans plusieurs domaines.
- ii) De toute façon, le Comité d'enquête fait erreur lorsqu'il impose au juge Dugré de faire la preuve du problème systémique. Le juge Dugré a soulevé une problématique, dont il a fait une preuve prima facie. Si le Comité d'enquête désirait obtenir la preuve complète pour s'en déclarer satisfait, il avait le pouvoir de le faire. Au contraire, le juge Dugré a dû se débattre avec des objections soulevées par la Cour Supérieure à la preuve qu'il tentait de faire, objections qui se sont soldées par des admissions, et une analyse, bien qu'incomplète, suffisante pour établir un problème systémique.
- f) Encore une fois, le Comité d'enquête fait erreur lorsqu'il impose le fardeau au juge d'établir que c'est en raison de ce problème qu'il rend des jugements dans un délai de plus de 6 mois. Il est évident que le but de cette preuve est justement d'établir que le système crée une problématique en soi.
- g) Le Comité d'enquête fait une erreur grave, manifeste et déterminante lorsqu'il établit des statistiques à partir du tableau confectionné par Marie Dumont.

- i) En effet, tel que démontré à l'audience, ce tableau comporte des erreurs certaines. La première de ces erreurs, c'est qu'il n'est pas, à sa face même, complet. Ainsi toutes les statistiques utilisées par le Comité d'enquête sont faussées.
 - ii) De plus, selon la preuve disponible au Comité d'enquête, il n'y a pas 110 jugements de plus de 6 mois, mais bien 99 (si l'on calcul 185 jours, comme pour les autres juges).
- h) Le Comité d'enquête erre de manière manifeste et dominante lorsqu'il arrive à la conclusion que la présomption d'intégrité est renversée par le simple établissement du nombre de jugements ayant été rendus plus de 6 mois après leur prise en délibéré. Cette présomption d'intégrité aurait dû faire l'objet d'un renversement, jugement par jugement, et non pas de façon aussi légère que le Comité d'enquête le fait. Il est utile de le rappeler, mais le Comité d'enquête prétend être inquisitoire, et donc, il aurait pu obtenir la preuve qu'il souhaitait obtenir s'il en avait fait la demande.
- i) C'est particulièrement troublant de constater la légèreté de la preuve que le Comité d'enquête a jugé suffisante pour renverser cette présomption, considérant que la seule preuve qui a été soumise, même pour l'affaire KS, c'est que les dossiers étaient importants, soulevaient des questions complexes, méritaient un jugement bien motivé, tel que les témoignages des 28 avocats, et même de KS, l'ont démontré.
 - j) Le Comité d'enquête a erré de manière manifeste et dominante en prétendant que le juge Dugré a siégé 30 jours de moins que requis pour l'année 2017-2018, ainsi que pour l'année 2018-2019, alors qu'il n'avait pas en main l'entièreté des jours siégé pour aucune de ces deux années.
 - k) Au par. 652 de son rapport, le Comité d'enquête considère neuf éléments comme prouvés. Toutefois, plusieurs de ces éléments avaient déjà été portés à l'attention du CCM en 2010 et 2014. Or, aucun d'eux, individuellement ou collectivement, n'a été jugé suffisamment sérieux pour constituer un Comité d'enquête afin de déterminer le bien-fondé des reproches du juge en chef Rolland.
325. Finalement, dans tous ses motifs sur le soi-disant « problème chronique », par. 544 à 653, le Comité d'enquête n'identifie aucune faute déontologique précise justifiant sa conclusion et sa recommandation.

iii) Conclusions

326. Le processus de l'enquête portant sur cette allégation 1C a été inéquitable causant ainsi un grave préjudice au juge. De plus, cette décision et recommandation du Comité d'enquête sont manifestement déraisonnables, puisque, en ce qui concerne le délai à rendre jugement, la preuve au dossier d'enquête ne prouve qu'un seul « manquement aux devoirs de sa charge », quant à un seul jugement, soit celui rendu dans le dossier K.S. Pour les nombreux autres jugements rendus par le juge Dugré, dont 416 sont publiés, il n'y a aucune preuve que le délai du délibéré pour chaque jugement

constitue un manquement, et encore moins un manquement aux « devoirs » de sa charge.

327. La décision du Comité d'enquête que son allégation 1C a été prouvée est erronée et doit être annulée. Partant, la recommandation fondée sur celle-ci doit suivre le même sort.

VII. RÉPONSE AU CHAPITRE "RECOMMANDATION"

328. Le Comité d'enquête a fait un chapitre intitulé « Recommandation ». Sans restreindre la généralité de ce qui précède, nous y répondons brièvement.

A. L'effet cumulatif des inconduites

329. Le Comité d'enquête conclut qu'il est en droit de se fonder sur l'effet cumulatif des inconduites pour fonder chacune de ses recommandations.
330. Cette conclusion du Comité d'enquête est erronée en droit, tel qu'expliqué précédemment.
331. Les trois rapports d'examen préalables des plaintes de S.S., K.S. et El Zoghbi, datés du 30 août 2019, confirment l'inexistence d'un effet cumulatif entre des plaintes ou inconduites pouvant en découler.
332. Qui plus est, cet effet cumulatif a été artificiellement et inéquitablement créé notamment par le fait que le dossier A a été retenu par les juges en chef Petras et Joyal de septembre 2018 au 4 octobre 2019, pour être ensuite transmis directement au Comité d'enquête court-circuitant ainsi le processus d'examen préalable, tout comme par la transmission de quatre (4) plaintes par le directeur exécutif directement au Comité d'enquête.
333. En somme, le Comité d'enquête ne peut se fonder sur un soi-disant effet cumulatif de plaintes, ou d'inconduites en découlant.

B. Les inconduites en salle d'audience

334. Le Comité d'enquête, au par. 657 de son rapport, exprime l'avis qu'il est approprié d'analyser ensemble les allégations relatives à la conduite du juge Dugré en salle d'audience (allégations 2A, 2B, 3A, 3B, 5A, 5B, 6A et 6B) et de formuler une recommandation commune à cet égard.
335. D'entrée de jeu, il importe de remettre les faits dans une perspective raisonnable. Le Comité d'enquête mentionne qu'il a fait l'écoute de 46 heures d'enregistrement d'audiences présidées par le juge. De ce total, il faut déduire 2h24 du dossier K.S. et 9h45 du dossier LSA dont la plainte n'a pas été retenue. Cette recommandation du Comité d'enquête est donc fondée sur l'écoute de 35 heures d'enregistrement audio. Cependant, aucun des membres n'a assisté personnellement à l'une ou l'autre de ces quatre audiences présidées par le juge Dugré.

336. Or, durant la période de janvier 2009 à septembre 2019, date de suspension de ses assignations futures, le juge Dugré a présidé un total d'environ 5460 heures d'audiences.
337. Durant cette période, aucun rapport d'enquête n'a signalé un problème quelconque quant à la conduite du juge Dugré pendant ces audiences.
338. Le Comité d'enquête ne tient pas du tout compte que, durant cette période de près de 10 ans, le juge Dugré a fait épargner aux parties et au système judiciaire québécois plus de 5.4 ans de jours/juge, tout en remplissant toutes ses assignations annuelles¹⁷.
339. Il importe également de souligner que les commentaires du Comité, au par. 671, sont injustifiés, manifestement déraisonnables et clairement abusifs, puisque non seulement ils n'ont aucun fondement dans les plaintes ni dans la preuve, mais ils sont contredits par la preuve nettement prépondérante et convaincante.
340. Si la conduite du juge avait été aussi odieuse que le prétend maintenant, après coup, le Comité d'enquête, il est manifeste que toutes les personnes présentes l'auraient dénoncée unanimement, rapidement et publiquement. Or, ce n'est pas le cas.
341. Le Comité d'enquête a commis une erreur en se fondant sur l'effet cumulatif relié à la plainte de S.S. pour formuler sa recommandation.
342. Dans le dossier A, outre les problèmes fondamentaux affectant le traitement de cette plainte par le CCM, l'ensemble de la preuve faite dans ce dossier confirme que cette plainte ne pouvait en soi justifier, en tout ou en partie, la recommandation du Comité d'enquête.
343. Monsieur A, père des enfants, n'a pas témoigné. Me Miele, avocate d'un enfant, présente lors de l'audience, personne raisonnable bien informée, n'a pas constaté un écart à ce point marqué de la conduite du juge qui aurait justifié qu'elle se plaigne. Dans les faits, elle ne s'est pas plainte. Enfin, madame M., mère des enfants, demanderesse lors de l'audience, a témoigné lors de l'enquête et elle n'a rien remarqué de déplacé ni de choquant dans le comportement du juge lors de l'audience.
344. Encore ici, cette « plainte », replacée dans son contexte, et l'ensemble de la preuve n'autorisaient pas le Comité d'enquête à se fonder sur celle-ci pour justifier, en tout ou en partie, sa recommandation.
345. Dans le dossier Gouin, l'audience s'est étendue sur 3 jours, soit un total d'environ 15 heures. Monsieur Gouin a perdu sa cause réclamant 134,000\$, tant devant le juge Dugré qu'en appel, sauf pour une somme de 2000\$.

¹⁷ 272 jours par ses conciliations judiciaires, par. 134 du rapport, pièce D-57 ; 357 jours par ses conférences de règlement à l'amiable, par. 133 du rapport, pièce D-55, soit un total de 629 jours divisé par 116 jours/juge/année, donc 5.4 années jours/juge épargnées aux parties et au système judiciaire, en plus de permettre aux parties de choisir elles-mêmes la solution à leur différend.

346. Après avoir échoué en appel, monsieur Gouin a ensuite décidé de s'en prendre au juge Dugré personnellement. Le dossier complet a été produit à la cour d'appel. La cour d'appel confirme dans ses motifs qu'elle en a fait une analyse poussée ([2020 QCCA 100, par. 51](#)).
347. Les trois juges de la cour d'appel, la juge en chef Duval Hesler, membre du CCM, le juge Hamilton et le juge Sansfaçon, n'ont pas trouvé de motifs justifiant de déclarer le juge partial.
348. Quoique l'arrêt de la cour d'appel ne lie pas le Comité d'enquête, il demeure un fait incontournable : les trois juges de la cour d'appel sont clairement des personnes raisonnables très bien informées puisqu'ils ont étudié à fond le dossier de monsieur Gouin. Or, ils ont rejeté les doléances de ce dernier et ils ont été incapables de conclure à la partialité du juge pour ses paroles et son comportement lors de l'audience en première instance. Comment le Comité d'enquête pourrait-il maintenant se fonder sur la conduite du juge pendant cette audience pour tenter de justifier, en tout ou en partie, une recommandation de révocation du juge? Poser la question c'est y répondre.
349. Les trois juges de la Cour d'appel du Québec, qui ont entendu l'appel de monsieur S.C. - tous ceux qui ont entendu l'appel de monsieur Gouin-, ont forcément analysé les paroles et la conduite du juge pour trancher l'argument de partialité, selon un critère similaire à celui appliqué par le Comité d'enquête, soit celui de la personne raisonnable et bien renseignée. Partant, même si le Comité d'enquête n'est pas strictement lié par cet arrêt de la Cour d'appel, le Comité d'enquête ne peut pas l'écarter intégralement puisqu'il y a manifestement chevauchement.
350. Cet arrêt possède l'autorité de la chose décidée en ce qui concerne les paroles et la conduite du juge en relation avec son impartialité, tout comme l'arrêt de la Cour d'appel ayant rejeté l'appel de monsieur S.C.
351. Mais il y a plus. Me Roch, avocat du défendeur monsieur Morency, ce dernier et sa conjointe, madame Gélinas, ont tous assisté à l'audience présidée par le juge Dugré. Ils ont tous les trois témoigné lors de l'enquête. Aucun n'a constaté un comportement odieux ou choquant au point qu'il doive être dénoncé publiquement. Or, ces trois personnes font aussi partie des personnes raisonnables et bien informées qui composent le public.
352. Le Comité d'enquête a commis une erreur manifeste et déterminante en donnant préséance à l'enregistrement strictement audio sur les témoignages de ces trois personnes présentes. Le Comité d'enquête a commis une erreur en se fondant sur l'effet cumulatif relié à la plainte de monsieur Gouin pour justifier sa recommandation.
353. Dans le dossier S.C., le procès a duré 3 jours, soit un total d'environ 18 heures. Monsieur S.C. se représentait lui-même, sans être assisté d'un ou une avocat (e), malgré le conseil du juge Dugré dès le début de l'audience.
354. Le 28 février 2019, la cour d'appel a rejeté l'appel de monsieur S.C. et a confirmé intégralement le jugement du juge Dugré : [Droit de la famille — 19326, 2019 QCCA 378](#). Les juges Morissette, Gagnon et Gagné composaient la formation d'appel.

355. Même s'il est vrai que l'arrêt de la cour d'appel ne lie pas le Comité d'enquête, il demeure que ces trois juges sont des personnes raisonnables très bien informées du dossier de monsieur S.C., lequel était représenté, en appel, par une avocate. Or, ces trois juges ont certes trouvé les propos surprenants, mais nettement insuffisants pour déclarer que le juge était partial en se fondant sur ces propos. Or, comment ces mêmes propos pourraient-ils maintenant justifier la révocation du juge?
356. Les observations dans le dossier Gouin, s'appliquent *mutatis mutandis* au présent dossier.
357. Si l'on ajoute à ces trois juges, les témoignages de Me Vallant, avocate de la mère des enfants, demanderesse lors du procès, et de Me Roy, avocate représentant les enfants, qui étaient présentes tout au long du procès, il est clair que le Comité d'enquête a commis une erreur en préférant l'enregistrement audio à ces deux témoignages.
358. Le Comité d'enquête a, dans les faits, regroupé des jugements de valeur qui ne représentent que leur opinion personnelle, mais rien dans la preuve ne mérite la révocation d'un juge.
359. En somme, cette recommandation du Comité d'enquête ne devrait pas être avalisée dans les circonstances.

C. Le délai à rendre jugement

360. Le Comité d'enquête se fonde sur la plainte de monsieur K.S., mais plus particulièrement sur l'allégation 1C, pour formuler sa seconde recommandation de révocation parce que, le 9 juin 2022, le juge Dugré serait devenu inapte à remplir utilement ses fonctions. Cette recommandation est inéquitable et déraisonnable et elle ne doit pas être avalisée par le Conseil dans les circonstances.
361. D'abord, la plainte de monsieur K.S. ne concerne qu'un seul jugement, soit celui rendu le 27 novembre 2018 (2018 QCCS 5111). Selon le Comité d'enquête, le juge Dugré aurait manqué aux devoirs de sa charge en rendant jugement dans cette affaire 9 mois et 11 jours après la prise en délibéré.
362. Ensuite, le Comité d'enquête reproche au juge de ne pas avoir répondu à la correspondance d'une seule des parties, alors qu'il s'agit d'une affaire contentieuse âprement contestée et où les deux parties étaient représentées par procureurs.
363. Ces deux allégations, bien que retenues, ne font pas partie du fondement de la recommandation de révocation, puisque celle-ci ne se fonde que sur le prétendu « problème chronique ».
364. En effet, à la suite du commentaire du juge en chef Fournier, formulé dans sa lettre du 28 janvier 2019 commentant la plainte de K.S., le Comité d'enquête a entrepris une enquête sur l'ensemble des jugements rendus par le juge depuis sa nomination en janvier 2009.
365. Cette recommandation se fonde donc également sur une forme d'effet cumulatif, soit un cumul des jugements rendus plus de 6 mois après la prise en délibéré. Cet effet

cumulatif est tout autant interdit que l'effet cumulatif utilisé dans le cadre de la recommandation sur la conduite.

366. Quant à l'allégation 1C, il s'agit d'une allégation incomplète qui n'a pas été prouvée et qui est inéquitable. Elle ne peut donc servir de fondement à la recommandation du Comité d'enquête.
367. D'emblée, il importe de souligner que le Comité d'enquête n'avait ni le pouvoir ni le droit d'examiner rétroactivement l'ensemble des jugements rendus par le juge depuis sa nomination en janvier 2009, puisqu'il n'était saisi d'aucune plainte, et que la plainte de K.S. ne pouvait servir de prétexte pour justifier une telle enquête.
368. De plus, outre le jugement rendu dans l'affaire K.S., aucune preuve ne démontre qu'un autre jugement, rendu au-delà du délai indicatif de six mois, a constitué un manquement du juge aux devoirs de sa charge.
369. En effet, comme l'a souligné la Cour suprême dans l'arrêt *K.G.K.*, 2020 CSC 7, par 64, la recommandation de promptitude raisonnable suggère un délai indicatif, ne constitue pas une norme déontologique, n'énonce pas un comportement prohibé et dépend notamment des contraintes pratiques.
370. Le délai pour rendre jugement dans une affaire donnée dépend d'une foule de circonstances qui doivent être analysées et soupesées minutieusement avant d'imputer au juge un manquement. Or, en l'espèce, le Comité d'enquête n'a pas la preuve nécessaire pour procéder à cette analyse et à cette mise en balance proportionnée de l'ensemble des circonstances pertinentes entourant le prononcé de chacun des 416 jugements publiés rendus par le juge Dugré.
371. Avant la plainte de monsieur K.S., le 31 août 2018, le juge a rendu 334 jugements publiés par Soquij. Ni isolément ni collectivement, ces jugements n'ont fait l'objet d'un rapport d'enquête avisant le juge que le délai pour rendre l'un ou plusieurs de ces jugements constituait un manquement aux devoirs de sa charge.
372. Après la plainte de monsieur K.S., le juge a rendu 82 jugements publiés par Soquij, et aucun de ces jugements n'a fait l'objet de plainte de la part des justiciables concernant le délai pour son prononcé.
373. Partant, le rapport du Comité d'enquête est le premier rapport avisant le juge que le délai pour rendre certains de ses jugements- puisque plus de 300 jugements ont été rendus en moins de six mois, ce qui se compare avantageusement avec les jugements rendus par les contemporains du juge-, pouvait poser problème, et ce, malgré l'absence de plainte des justiciables parties à ces litiges.
374. En formulant cette seconde recommandation, le Comité d'enquête a excédé ses pouvoirs, a violé l'équité procédurale et a agi déraisonnablement en contrevenant aux contraintes juridiques et factuelles auxquelles il est assujéti.
375. En conséquence, nous soutenons respectueusement que le Conseil ne devrait avaliser aucune des recommandations formulées par le Comité d'enquête, qu'il devrait recommander au ministre de la Justice de ne pas révoquer le juge Dugré.

VIII. CONCLUSION

376. En somme, nous soumettons respectueusement que le Conseil ne devrait pas avaliser les deux recommandations du Comité d'enquête. Le Conseil devrait plutôt recommander au ministre de la Justice de ne pas révoquer le juge Dugré.
377. Ce dernier a pris bonne note des critiques formulées par le Comité d'enquête, et il amendera sa conduite à l'avenir en ce sens afin de ne plus créer le genre de situation ayant donné lieu à la présente enquête.
378. Le juge Dugré offre par ailleurs ses excuses sincères aux personnes qui auraient pu être offensées par sa conduite.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Signé à Montréal, le 10 juillet 2022

Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.
1 Place Ville-Marie #3700
Montréal (Québec) H3B 3P4

Me Ronald Audette
Tél : (514) 392-9559
Courriel: ronald.audette@gowlingwlg.com
Me Charles Daviault
Tél. : 514-392-9566
Courriel : charles.daviault@gowlingwlg.com

Procureurs de l'honorable juge Gérard Dugré, j.c.s.

Fournier avocat inc.
4634 rue Ste-Catherine
Westmount (Québec) H3Z 1S3

Me Magali Fournier
Tél : 514-795-0869
Courriel : mf@fournier.legal

Procureurs conseils de l'honorable juge Gérard Dugré, j.c.s.